



PROCES-VERBAUX OFFICIELS DU CONSEIL GENERAL

SEANCE DU JEUDI 30 MAI 2024

A 19H45, A LA SALLE DU CONSEIL GÉNÉRAL

29^e séance

Présidence : M. Chopard François (PLR).

Membres présents (37 membres, avec le président) : Mmes et MM. Aubert Nicolas (PLR), Baba Cyprien (POP), Blanchard Lobsang (POP), Bologna Vivian (POP), Buirette William (PLR), de la Reussille Théo (POP), Dubois Gaëtan (PLR), Dupraz Céline (POP), Erard Caroline (Les Verts), Eymann Joëlle (PS), Frutschi Lancaster Anne-Catherine (PS), Galvani Joël (Les Verts), Galvani Ornella (Les Verts), Hösli Priscille (Les Verts), Hügli Stéphanie (POP), Jequier Jean-Philippe (PLR), Jequier Michel (PLR), Krebs Alain (PLR), Pulfer Gérard (PLR), Reichen Stéphane (PS), Renk Hans-Peter (POP), Rosselet Michel (PLR), Rotzer Jean-Marie (POP), Santschi Gérard (PS), Schaffner Corinne (PLR), Schaffner François (PLR), Sieber Martine (PS), Spahr Peter (PLR), Surdez Pierre (PLR), Tissot Cyril (Les Verts), Vermot Romain (Les Verts), von Allmen Evelyne (PLR), von Allmen Valentin (PLR), Zaslowski Suzanne (POP), Zbinden Philippe (PLR), Zurbuchen Michel (PLR).

Membres excusés (3 membres) : Mmes et M. Debets Anne-Lise (POP), Hügli André (POP), Krattinger Rotzer Nicole (POP).

Membre absent (1 membre) : M. Wurz Pascal (PS).

Conseil communal

Mme Favre Sarah (PLR), présidente, M. Berly Michaël (POP), vice-président, MM. Dupraz Cédric (POP), Rouault Philippe (Les Verts) et von Allmen Anthony (PLR), membres.

M. François Chopard, président : Je vous informe que le Bureau s'est réuni à 19h20 et a approuvé le procès-verbal de la séance du 20 mars 2024, sans modifications et avec remerciements à son auteur.

La Chancellerie a mis en ligne, sur la plateforme ECHO, deux courriers transmis en copie au Conseil général. Il s'agit d'un courrier de Mmes Marylise Taponnier et Marie-France Deville, concernant les places de parc aux Pargots, ainsi que d'un courrier de Mme Marylise Taponnier concernant la suppression des places de parc sur la place du village des Brenets. Ces courriers étant transmis en copie au Conseil général, je ne vais pas les lire. Je vous laisse le soin d'en prendre connaissance, si ce n'est déjà fait, via la plateforme ECHO.

Ordre du jour

5. **RAPPORT DE COMMISSION**

24-502 de la Commission législative relatif à l'adoption du règlement de police de la Commune du Locle

6. **INTERPELLATIONS**

24-604 De M. Vivian Bologna, Mme Anne-Lise Debets (POP) : « Un bus par heure durant les vacances horlogères est-ce suffisant ? »

Les horaires de bus durant les vacances horlogères sont depuis des années d'une maigreur déconcertante. Alors que notre commune souhaite attirer des touristes durant l'été, une liaison par heure (parfois deux) n'est pas une carte de visite optimale.

1. Le Conseil communal est-il d'avis que ces différences de cadences entre l'horaire durant les périodes scolaires et celui des vacances horlogères sont encore pertinentes ?
2. Que pense le Conseil communal de la fréquence durant les vacances horlogères de et vers le Communal ?
3. En particulier, que pense le Conseil communal du fait que le dernier bus part du Communal bien avant la fermeture de la piscine ?
4. La consultation des horaires 2025 se termine le 9 juin. Le Conseil communal a-t-il prévu d'y participer et de demander des améliorations, notamment pour les cadences durant les vacances horlogères ?
5. TransN connaît des difficultés pour augmenter ses effectifs de personnel roulant. Le Conseil communal a-t-il été informé de diminutions de l'offre pour 2024 sur le territoire loclois liées à ces difficultés ?
6. Si oui, quelle a été la réaction du Conseil communal ?

24-605 De MM. Lobsang Blanchard, Vivian Bologna, Cyprien Baba (POP) : « Quid du projet Haut'Boulot ? »

A la suite de la découverte dans la presse du projet « Job à 1000m » lancé par La Chaux-de-Fonds, projet en tout point similaire à Haut'Boulot, nous nous sommes posé plusieurs questions :

- Quid du projet Haut'Boulot ? Le Conseil communal peut-il nous éclairer ?
- Les jeunes de notre ville sont-ils les grands perdants, La Chaux-de-Fonds stipulant bien que son projet « Job à 1000 m » ne concerne que les jeunes de la commune ?
- Comment le Conseil communal compte-t-il remédier à cette situation ?
- Comment le Conseil communal entend-il faire face à la récupération éhontée du projet par sa voisine, sans reconnaissance, ni crédit envers notre Service de la jeunesse qui a consacré trois ans à sa préparation ?
- Est-il question de réparations, de dédommagements ?
- Enfin, le dossier Haut'Boulot met-il à mal l'entente entre les deux communes vu l'absence de respect manifestée dans ce dossier ?

24-606 Interpartis (PS par Mmes Anne-Catherine Frutschi Lancaster, Joëlle Eymann, Martine Sieber et MM. Stéphane Reichen, Pascal Wurz, Gérard Santschi, Les Verts par Mmes Priscille Hösli, Ornella Galvani, Caroline Erard et MM. Romain Vermot, Joël Galvani, Cyril Tissot) : « Abandon du projet Haut'Boulot »

En février 2023, le Conseil général était informé du lancement du très beau projet Haut'Boulot en collaboration avec La Chaux-de-Fonds, et dont le but était de permettre aux jeunes de 13 à 17 ans de trouver des petits boulots, et ainsi gagner un peu d'argent de poche et découvrir le monde du travail.

Or, le 13 mai 2024, nous apprenions, via la presse, que la plateforme <https://job-a-1000m.ch/> était lancée par la Ville de La Chaux-de-Fonds pour permettre aux jeunes des Montagnes neuchâteloises de trouver un petit job...

Une information concernant l'abandon du projet Haut'Boulot avait été donnée brièvement en Commission financière.

Le Conseil communal peut-il nous donner des informations concernant l'abandon de ce projet, ainsi que son implication éventuelle dans la plateforme « Job à 1000m » ? Comme cette plateforme s'adresse aux jeunes des Montagnes neuchâteloises, nous comprenons que la jeunesse locloise est incluse dans ce nouveau projet ? Qu'est-il advenu de la subvention fédérale que Le Locle avait reçue pour ce projet ?

24-607 Interpartis (Les Verts par Mmes Caroline Erard, Priscille Hösli, Ornella Galvani et MM. Romain Vermot, Joël Galvani, Cyril Tissot, PS par Mmes Joëlle Eymann, Martine Sieber, Anne-Catherine Frutschi Lancaster et MM. Stéphane Reichen, Pascal Wurz, Gérard Santschi) : « Que se passe-t-il à l'école obligatoire ? »

Nous sommes inquiets et inquiètes ! De toute part, nous entendons des bruits, des rumeurs ; on nous interpelle dans la rue, dans nos groupes d'amis. Quelque chose semble ne pas tourner aussi rond qu'il le faudrait.

On parle de burnout, d'incompréhension de part et d'autre, de convocation à une séance extraordinaire, de mauvaise communication, de relation de confiance rompue...

Il n'est pas facile de déposer cette interpellation, notre démarche se veut bienveillante et pleine d'empathie. L'école est importante dans une société, elle est certainement au centre de nos familles, de nos vies, de notre ville. En aucun cas, nous pointons du doigt quiconque, mais il nous semble important de vérifier que tous les acteurs et toutes les actrices de notre école y rencontrent des conditions favorables pour effectuer leur travail dans les meilleures conditions possibles, tant au niveau de la direction que des enseignants et enseignantes.

Le PS et Les Verts interpellent le Conseil communal pour savoir s'il est au courant des problèmes rencontrés au CSLL : si oui, peut-il nous dire quel est le problème de fond, nous informer si des pistes de réflexions sont menées et, surtout, si des actions sont d'ores et déjà projetées ? Peut-il nous dire si la parole, les avis, les sentiments, les positions de tous les collaborateurs et toutes les collaboratrices sont ou seront entendus ?

9. MOTION

24-906 De Mme Joëlle Eymann, Mmes Martine Sieber, Anne-Catherine Frutschi Lancaster et MM. Gérard Santschi, Stéphane Reichen, Pascal Wurz (PS) : « Bouger entre seniors »

Voici une proposition de développement durable : la bonne santé de notre population. Nous savons tous combien le mouvement est important à tout âge pour nos citoyens. Dans une idée de cohésion des citoyens, pourquoi ne pas mettre en place et offrir, une fois par semaine, un moment d'entraînement pour les personnes de plus de 55 ans, et cela gratuitement ?

ACTIONS SOCIALES DE PROXIMITÉ

Aujourd'hui plus que jamais, il est important de soutenir notre population vieillissante et de prendre soin d'elle.

Rester dynamique, travailler son équilibre et renforcer sa musculature en douceur : oui, c'est formidable. Mais voilà, les seniors n'ont pas tous assez d'indemnités leur permettant de s'offrir des abonnements pour faire partie d'un club. Pourquoi ne pas les inviter à se retrouver pour une séance d'activité physique, une fois par semaine, au centre-ville ?

Il est important de conserver une activité physique et des contacts sociaux tout au long de la vie. C'est pourquoi il est proposé aux seniors des activités autour du mouvement en plein air, au sein de notre ville.

Des projets similaires sont déjà mis en place sur Genève. Avec cette mobilité pour tous, encadrés par des professionnel-le-s de l'activité physique, les seniors parcourent les parcs pendant une heure. L'activité est ouverte à toutes les personnes autonomes et mobiles physiquement, accompagnées ou marchant avec des moyens auxiliaires. L'activité est gratuite et a lieu par tous les temps. Des vêtements et chaussures confortables sont recommandés pour y participer. Pas de leçon durant les relâches et les jours fériés.

Nous souhaitons offrir à nos citoyens un projet pour notre commune, afin de rassembler et de favoriser la proximité, des valeurs fortes pour notre parti. Pour favoriser une belle et saine qualité de vie locloise.

10. QUESTION

24-1002 De Mme Anne-Lise Debets (POP) : « Indication croisement »

Nous souhaiterions alerter le Conseil communal sur la situation préoccupante au croisement de la nouvelle route construite à la suite des travaux au Col-des-Roches. Ce croisement, où la route descendant du Prévoux rencontre la circulation venant de France et des Brenets, a entraîné une augmentation notable des accidents. Les usagers de la route de la Tourne, en descendant du Prévoux, n'étaient pas habitués à céder le passage et, désormais, ils doivent le faire pour les véhicules venant de France et des Brenets qui tournent à gauche sur la nouvelle route.

La signalisation actuelle ou l'organisation des priorités semble inadéquate, mettant en danger la sécurité des usagers. Qui a la compétence pour intervenir dans ce domaine ? Si cette compétence est communale, est-il possible d'améliorer rapidement la signalisation à ce croisement en mettant, par exemple, des panneaux clignotants en amont et au niveau du croisement ? Si c'est de la compétence de l'OFROU, pouvez-vous les alerter sur cette situation urgente, afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de tous ?

24-502 – Rapport de la Commission législative relatif à l'adoption du règlement de police de la Commune du Locle

Mme Céline Dupraz, présidente de la Commission législative : Vous avez pu prendre connaissance du projet de nouveau règlement de police qui vous est soumis ce soir. Celui-ci ayant été fusionné avec le règlement des taxis, il constitue l'ultime gros travail qui incombait à la Commission législative pour cette première législature de la commune fusionnée. C'est avec une certaine satisfaction et un sentiment de complétude, que la Commission législative vous présente ce soir ce projet, ainsi que le rapport y relatif.

Outre la nécessité de procéder à la fusion des textes légaux communaux, il faut dire que la situation du règlement de police méritait d'être mise à jour : en effet, si la Commune des Brenets avait revu son texte il y a moins de 20 ans, le règlement de police de la Commune du Locle datait de 1973. A l'heure actuelle, il est encore proscrit, entre autres, d'exposer de la literie à l'extérieur des maisons et visible de la voie publique après 11h, de même que de procéder à des étendages de lessive à la vue du public le dimanche et les jours fériés. Ces règles quelque peu désuètes méritaient donc plus qu'un simple toilettage, mais bien une révision complète.

Pour élaborer le projet qui vous est soumis, la Commission législative s'est largement inspirée du règlement-type mis à disposition par le Service des communes. C'est en effet ce document, couplé aux règlements en vigueur dans les grandes communes du canton, qui a fait office de canevas pour le Service juridique de la Ville, qui a établi un avant-projet, lequel a ensuite fait l'objet de discussions, de corrections et d'améliorations lors des séances de commission. Nous souhaitons ainsi édicter des règles en conformité avec les besoins actuels.

De même, pour disposer d'une expérience de terrain, et ainsi s'assurer que les dispositions correspondent à la réalité, le chef du Domaine public, M. Pascal Schaffter, a participé à l'intégralité des séances relatives à l'élaboration du règlement. M. Schaffter a ainsi pu répondre aux questions des commissaires concernant la nécessité de conserver ou de mettre en place l'une ou l'autre disposition, ainsi qu'apporter certains éclairages sur des notions parfois un peu techniques ou, à tout le moins, spécifiques à des domaines dépassant les compétences des commissaires.

Le chef du Domaine public a également pu apporter certains conseils bienvenus concernant l'intégration de règles qui ne figuraient pas dans le règlement-type du Service des communes, mais qui faisaient régulièrement l'objet de questionnements ou d'interventions de la part des citoyennes et des citoyens.

Enfin, et dans la mesure où la commission devait également revoir le règlement des taxis – devenu également un brin obsolète – il nous a paru pertinent, au fil des discussions, de l'intégrer au règlement de police. Les dispositions propres aux taxis font ainsi l'objet d'un nouveau chapitre V du projet qui vous est soumis.

Les débats relatifs au règlement de police au sein de la commission se sont avérés constructifs et bienveillants. Il convient de remercier le Service juridique et, plus particulièrement, Mme Matile, qui a participé à toutes les séances, et qui a exercé un travail important de prise de renseignements, de mise en forme, d'adaptations et de réadaptations. Cela a permis à la commission de se concentrer sur le contenu du règlement, sans se perdre dans des considérations d'ordre formel. La commission tient également à remercier M. Schaffter pour sa disponibilité et le partage de son expérience particulièrement bienvenu.

J'en aurais ainsi terminé avec ma prise de parole. Néanmoins, au vu des récents événements et des amendements qui ont aimablement été déposés sur mon pupitre, je souhaiterais ajouter

quelques remarques et observations, lesquelles me paraissent de mise, bien que les amendements, en tant que tels, seront débattus ultérieurement.

En ma qualité de présidente de commission, j'admets être étonnée, voire un peu contrariée, de prendre connaissance aujourd'hui – soit le jour des débats en plénum – d'une trentaine d'amendements. Quel était le but d'une telle démarche si ce n'est d'engendrer une crispation certaine au sein de notre parlement ?

Ce sentiment est d'autant plus présent qu'aucune – je dis bien *aucune* – disposition concernée ce soir n'a fait l'objet de débats durant les travaux de la commission, travaux qui, rappelons-le, ont débuté en septembre 2022. Cela a donc laissé deux ans aux commissaires du groupe auteur de ces amendements pour remettre en question le contenu, amener les discussions en plénum ou sonder leurs collègues, dont certains détiennent – j'en conviens – des connaissances approfondies en la matière. Cela démontre bien que les commissaires concernés, qui ont participé aux séances de commission de manière régulière, n'ont, en aucun cas, remis en cause le règlement. Ce furent des débats constructifs, je l'ai dit, car chacun-e était libre de s'exprimer, libre de s'informer, libre de se positionner et de donner son avis. Pourquoi a-t-il fallu attendre que ce rapport soit à l'ordre du jour du Conseil général pour venir avec tant d'amendements ?

Cette amertume se voit d'autant plus prononcée qu'elle rappelle furieusement la situation déjà connue au moment de l'adoption du règlement général. Les travaux de la Commission législative sont, par essence, longs et fastidieux. Il est alors important que la communication entre les commissaires et les groupes soit efficace et permette d'intervenir en cours d'ouvrage.

Soyons clairs : dans ces conditions, un renvoi en commission semble hautement dénué de sens, puisque le tout récent contexte ne reflète en aucun cas les débats qui ont eu lieu au cours des travaux. Par conséquent, il nous semble qu'une entrée en matière sur certains amendements peut être envisageable – ceux-ci n'étant de loin pas tous dénués de sens, effectivement – mais il conviendra de débattre de leur contenu.

M. Gérard Santschi, rapporteur de la Commission législative : En tant que rapporteur, je souligne que la commission a effectivement cherché à trouver des formulations compréhensibles et simples pour la lecture de ce règlement, afin de la rendre facilement accessible à tout le monde.

Nous avons particulièrement apprécié la façon non directive employée par le responsable du SDP, M. Schaffter. Comme indiqué dans le rapport, la pratique a fortement influencé ses explications et nos travaux. En relisant le rapport, nous remarquons que nous n'avons pas mentionné le travail de recherche et de rédaction de Mme Valérie Matile, qui nous a accompagnés tout au long de nos travaux. Qu'elle en soit ici remerciée – certes un peu tardivement.

Lors de la discussion d'un article dont nous ne trouvons pas forcément une manière commune de le rédiger, nous avons cherché une solution pour qu'un vote systématique ne doive pas nous départager. La discussion a donc prévalu.

Concernant le dépôt surprise, ce soir, d'un ensemble d'amendements, j'ai un petit peu l'impression, en tant que rapporteur, d'avoir travaillé « dans le vide » depuis 2022. Nous regrettons cette façon de faire. Je dirai par la suite, lors de la prise de position du groupe, d'autres choses peut-être un petit peu plus partisans, qui ne doivent pas trop influencer le rapporteur. Toutefois, pour le rapporteur, recevoir un nombre d'amendements tel que cité tout à l'heure est tout de même incompréhensible. Je ne pense pas que des commissions doivent travailler de pareille manière.

M. Nicolas Aubert, PLR : Le groupe PLR tient tout d'abord à remercier les membres de la Commission législative, qui ont pris la peine de se réunir à sept reprises pour fusionner les règlements de police du Locle et des Brenets, et profiter d'y inclure le règlement sur les taxis, qui se faisait vieillissant.

Nous pouvons constater avec soulagement pour notre planète qu'il sera désormais possible de suspendre son linge à l'extérieur le dimanche. Néanmoins, force est de constater que les pages blanches que se devait de remplir la commission ont davantage fait usage de réceptacle à du collage de textes légaux tirés de lois fédérales et cantonales, qu'elles ont été le fruit de véritables remises en question de la nécessité de réprimer des comportements qui paraissaient, à l'époque, mettre en danger notre vie en société – et qui, désormais, sont entrés dans nos mœurs – ainsi que d'anticiper des problèmes qui ne manqueront pas de nous atteindre, tels que les transports de personnes payants à la mode Uber.

Notre société souffrant d'une prise de poids incessante de son système législatif, créer sciemment des redondances – ou, pire, des textes qui ne déploieront jamais le moindre effet puisque reprenant le texte de normes supérieures – était un piège qu'il aurait fallu éviter. Dans la mesure où la hiérarchie des normes légales ne laisse que des miettes à régler sur le plan communal, rien ne sert de vouloir s'arroger des compétences qui ne sont pas les nôtres en ne créant que de la confusion.

Or, les art. 12, 15, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 36, 37, 44, 76 à 82, et 84 à 89 comprennent des textes de niveaux supérieurs contenus dans le Code pénal neuchâtelois, la loi sur les chiens, la loi cantonale sur les forêts, la loi fédérale sur les forêts, la loi sur la police du feu et son règlement d'application, la loi sur les droits politiques, ainsi que la loi sur les routes et voies publiques.

Qu'un texte communal prévoyant des interdictions vienne se faire doubler par une norme supérieure postérieurement à son adoption est dans l'ordre des choses, et il nécessite donc des toilettages réguliers. Créer sciemment des doublons inutiles induit d'emblée une confusion, qu'il y a lieu d'éviter à ce stade. Comme il ne serait venu à l'idée de personne d'introduire dans notre règlement de police l'interdiction de vols, brigandages et meurtres sur notre territoire, il ne doit pas y être mentionné des normes dénuées de portée car déjà prévues par des dispositions cantonales ou fédérales.

Par ailleurs, regrouper le règlement des taxis avec le règlement de police sans mentionner le mot *taxi* dans le titre du règlement revient à dissimuler des normes dans un univers législatif déjà compliqué. Il aurait donc été judicieux d'intituler le règlement « Règlement de police et des taxis ».

Je ne m'allongerai pas sur les confusions dans les termes utilisés de « poursuite » et de « dénonciation », sur le destinataire de dénonciations qui n'est plus le Service de la justice depuis de nombreuses années, mais celui de la population – art. 7 – sur l'anti-constitutionnalité de l'obligation de domiciliation en ville du Locle des chauffeurs de taxis – art. 45 – sur le renvoi du règlement de police au règlement des taxis... qu'il abroge justement – art. 7, al. 3, let. I – sur l'utilisation de termes imprécis, tels qu'une « forte concentration de personnes » – art. 32 – sur des règles incompréhensibles, comme celle de l'art. 7, al. 1, prévoyant que « Les contraventions punies dans la procédure de l'amende d'ordre sont réservées aux agent-e-s de sécurité publique » ou encore sur le titre de l'art. 69 évoquant des mesures pénales que l'article ne mentionne pas.

Vouloir traiter ce soir 35 amendements de ce règlement ne produira, à l'évidence, qu'un résultat boiteux, imprécis, peu lisible et indigne. Il me semble préférable de faire encore attendre un peu le linge avant de le sécher à l'extérieur les jours fériés, plutôt que de mettre notre commune dans de sales draps pour avoir bâclé l'un de ses règlements phares. Vous

aurez ainsi compris que le groupe PLR soutiendra à l'unanimité le renvoi du règlement en commission.

M. Gérard Santschi, PS : Je vous fais part, tout d'abord, de l'intervention prévue, et ensuite, dans un certain désordre, d'un certain nombre de commentaires par rapport à la situation de ce soir.

En examinant ce rapport, le groupe socialiste a bien saisi le double enjeu, à savoir la mise à jour du règlement de police et des taxis, et la fusion des deux règlements du Locle et des Brenets.

Nous remercions les commissaires pour le temps passé à revoir ces documents, ceci dans une ambiance de travail agréable et détendue. Nous notons aussi que cette commission nous plonge dans le fonctionnement d'une commune, ce qui est fort instructif.

Nous apprécions aussi le fait de travailler les documents en direct sur grand écran. Cette façon de faire facilite la tâche de la personne qui rédige – en l'occurrence Mme Valérie Matile – que nous remercions encore une fois du travail accompli.

Le groupe socialiste, après avoir observé les documents reçus, partage les conclusions de la commission et n'apportera pas d'autres commentaires ou remarques, estimant que ce travail a été bien fait par les commissaires et l'administration.

Concernant les amendements, nous pouvons partager *un* des arguments du PLR, à savoir que ce n'est pas ce soir que nous réglerons le problème. Nous avons tout de même un certain nombre de remarques. Comme déjà dit, en tant que commissaires, nous sommes particulièrement surpris de recevoir ce document ce soir. Surpris que, finalement, le Service des communes et les autres villes – qui ont un règlement-type ou des règlements en vigueur – soient considérés comme des incapables, qui n'arrivent pas à percevoir ce qui relève du droit supérieur et qui ne doit pas figurer dans un droit inférieur. Ils apprécieront aussi les remarques à leur juste valeur.

Je regrette pour mes collègues commissaires PLR, qui ont fait du bon travail, de se trouver dans cette situation de porte-à-faux, vis-à-vis de leurs collègues de la commission. Les bras nous en tombent d'en arriver à une telle situation. Nous pourrions entendre un certain nombre de remarques, mais pas ce soir. Comme dit précédemment, ce n'est pas sérieux : nous travaillons pendant une année avant d'entendre que c'est le droit supérieur qui va régler les choses. Dans certains domaines, nous voulons bien l'entendre, nous le défendons aussi. Désavouer ses commissaires en commission : cela semble être le cas pour la Commission législative, en tout cas, pour la deuxième fois ce soir. Je n'étais pas en direct lors des derniers débats, mais il semble bien que c'est ce qui s'était passé, en partie du moins.

Sur le principe, nous aurions plutôt tendance à refuser les amendements. Nous remercions tout de même le PLR pour ses remerciements. Néanmoins, on nous remercie pour le travail que nous avons fait, mais on nous dit : « Pff !... Vous n'avez même pas regardé le droit supérieur, vous ne vous êtes occupés de rien, en fait, vous ne servez à rien. »

Finalement, si le texte devait être renvoyé en commission pour être retravaillé, il y aurait de fortes chances que ce soit sans moi. J'ai plutôt l'intention de travailler au sein du Conseil général pour amener des choses positives et arriver à un certain résultat. C'est dommage, car nous avons une belle ambiance, et je trouve que nous avons quand même fait du bon travail.

Voilà les arguments, dans un premier temps. Il en viendra certainement d'autres, avec lesquels nous pourrions répondre – soit moi-même, soit notre chef de groupe – d'une manière peut-être un petit peu plus politique. Quoique c'était déjà un peu le cas. Mais je dirais, pour l'instant, que nous en resterons là. Nous accepterons l'entrée en matière sur le rapport, mais pas les

amendements. Nous sommes peut-être partis pour une longue soirée. Je vous précise juste qu'il faut que je sois à 10h demain matin à La Chaux-de-Fonds... [Ndlr : rires de l'assemblée]

M. Vivian Bologna, POP : Merci, Gérard [*Santschi*], d'apporter un peu d'humour à cette soirée qui avait mal commencé...

Lors de nos discussions en préparation de groupe, le rapport relatif au règlement de police n'a pas suscité de grands débats. En effet, le travail accompli par la commission nous a paru clair, en conformité avec les besoins actuels et la réalité du terrain.

Notre groupe salue tout particulièrement la participation aux travaux du chef du service principalement concerné : il a permis d'apporter, à la théorie, des aspects pratiques bienvenus, qui permettront de disposer d'emblée d'un règlement en phase avec les problématiques courantes.

Il nous tient à relever que la durée des travaux a permis de sonder au mieux les groupes, pour que les travaux finaux collent au plus près des points de vue des partis. Dans ce contexte, nous peinons à comprendre le nombre d'amendements déposés ce soir, et nous regrettons la manière de procéder du PLR.

Il nous semble revenir aux travaux concernant le règlement général : la Commission législative approuve à l'unanimité un rapport, ainsi qu'un règlement qui a fait l'objet de longs mois de travaux, néanmoins, comme pour le règlement général, le PLR revient en plénum remettre en question la quasi-intégralité du travail effectué par la commission.

Cette manière de procéder n'est pas responsable – au passage, nous glisserons que, pendant la campagne électorale, la responsabilité était un slogan bien utilisé... – c'est faire injure à la commission, au travail de la Chancellerie, et cela pose la question de la crédibilité des commissaires PLR, qui semblent ne représenter personne.

Qu'il soit clair pour le plénum : pour le POP, il n'est pas imaginable de renvoyer le projet de règlement en commission. Néanmoins, dans une perspective d'apaisement, notre groupe pourrait envisager d'entrer en matière sur certains amendements. Toutefois, pour cela, une interruption de séance sera nécessaire.

Cela dit, nous précisons que la reprise de normes du droit supérieur n'est pas un problème pour nous. Au contraire, elle assure une certaine lisibilité pour le citoyen lambda qui ne connaît pas l'intégralité des textes légaux, et qui, par réflexe, cherchera le renseignement souhaité dans les dispositions propres à sa commune. Les sujets concernés étant particulièrement importants, il paraît nécessaire de procéder à ces rappels, pour éviter aux concitoyen-ne-s confrontés à ces questionnements de devoir perdre trop de temps à rechercher le renseignement convoité.

M. Romain Vermot, Les Verts : Les Verts souhaitent tout d'abord remercier la Commission législative pour son rapport de qualité, qui découle d'un important travail.

Telle une charte, le règlement de police régit la vie de tous les jours d'une commune. Son élaboration – en l'occurrence son toilettage – est importante et traite de nombreux sujets de société touchant tout un chacun.

Les discussions et anecdotes ont été nombreuses autour du texte présenté ce soir, mais n'ont pas soulevé de questions particulières lors de la séance de groupe. Le rapport est très complet et détaille les réflexions et les décisions prises par les commissaires. Le fait que le règlement proposé ait été accepté à l'unanimité démontre que l'ensemble des avis a été pris en compte et que des compromis ont été trouvés. Aussi, ce soir, nous nous posons un peu la question... A nos yeux, les articles sont assez précis pour éviter les malentendus, mais assez souples

pour permettre une certaine adaptation au cas par cas, ce qui est important pour une commune. La commission a pris en compte les règlements appliqués ailleurs dans le canton, ainsi que les articles proposés par le Service des communes.

Pour en venir au dépôt des 37 amendements du PLR, sur le fond, nous pouvons toujours discuter. Effectivement, des coquilles ont été mises en évidence. Pour nous, des rappels au droit supérieur sont tout à fait justifiés : certains points justifient que l'on fasse référence à la loi. Comme l'a dit le représentant PLR, ils font référence à six lois différentes. Cela veut dire qu'en cas de question, il faudrait à chaque fois consulter des lois différentes, fédérales ou cantonales.

Je prends l'exemple de l'art. 24 : « Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre (...) ».

C'est pratique : si l'on se pose la question avant de faire un feu, on ouvre le règlement communal et on trouve la réponse. Alors oui, c'est un rappel à la loi d'une instance supérieure, mais l'information peut facilement être trouvée. Le but d'un règlement de commune, finalement, est d'avoir un bon savoir-vivre. Cela permet aux gens de connaître les règles et, surtout, de les respecter. S'ils doivent avoir le Code pénal sous le coude à chaque fois qu'ils font une torrée, cela devient un petit peu compliqué.

Sur la forme, nous sommes déçus. Comme les autres groupes l'ont rappelé, il y a eu presque une année de discussion, et les commissaires ont validé le règlement à l'unanimité. Ce soir, nous arrivons et nous retrouvons ces amendements sur notre bureau, sans même un mail, sans même une information deux jours plus tôt, avec quelques textes que ce soit pour en discuter.

Ce soir, nous nous retrouvons complètement pris au dépourvu, avec certains amendements qui sont effectivement justifiés et d'autres qui, à notre sens, ne le sont pas. Mais est-ce que cela valait vraiment la peine de les déposer ainsi ? Peut-être une communication aurait-elle été plus simple, et nous aurions pu ainsi en accepter un certain nombre. Après les prises de position des groupes, je souhaiterais que nous fassions une interruption de séance, afin de pouvoir en discuter entre nous.

Mme Sarah Favre, présidente du Conseil communal, directrice du Dicastère de la Jeunesse, des Institutions Parascolaires et de la Sécurité (DJIPS) : Tout d'abord, le Conseil communal tient à saluer le travail de la commission et à la remercier, ainsi que les membres de l'administration. C'était un travail très attendu, afin de pouvoir enfin uniformiser le règlement de police de notre commune et procéder à la mise à jour du règlement sur les taxis.

Le Conseil communal soutient ce rapport et vous invite à en faire de même, puisque ce règlement a été repris du règlement-type du Service des communes. Le rappel aux lois d'une instance supérieure dans un règlement communal n'est pas inutile.

Le président, **M. François Chopard**, s'apprêtant à passer à nouveau la parole à M. Nicolas Aubert, un membre du Conseil général dépose une motion d'ordre, arguant que la discussion d'entrée en matière n'est pas terminée et qu'il est donc mal à propos d'entamer le débat.

UNE SUSPENSION DE SÉANCE DE 10 MINUTES EST ACCORDÉE.

M. Nicolas Aubert, PLR : En ville du Locle, comme dans les autres villes et au Grand Conseil, il existe le secret des commissions. Celui qui vous parle ne faisait pas partie de cette

commission qui s'est penchée durant sept séances sur ce règlement. C'est la raison pour laquelle, lorsque j'en ai pris connaissance, je n'ai pu m'empêcher d'évoquer quand même ce qui me semblait être des aberrations dans le règlement qui venait d'être adopté.

Les commissaires PLR – qui ont travaillé conjointement avec les autres commissaires au sein de cette commission – ont fait un travail purement politique. Il ne leur est pas demandé d'avoir des compétences juridiques. Cela est réservé aux services communaux, éventuellement aux membres de la commission compétents à cet égard.

Ce travail politique a été fait, le travail juridique, visiblement, bien moins. Aujourd'hui, serait-il responsable d'adopter un règlement parce que l'on a bien travaillé pendant sept séances et que tout le monde était content, alors que ce règlement sera, en grande partie, inapplicable ? Voire – pire – qu'il sera susceptible d'induire en erreur le citoyen, lorsque celui-ci se référera à des normes ressortant de ce règlement qui ne seront plus compatibles avec les normes de rang supérieur, lesquelles auront peut-être été modifiées à futur ?

Ce règlement, en tant qu'il porte aujourd'hui sur des mêmes thèmes que les règles cantonales et fédérales, n'a aucune valeur, et le citoyen qui s'y référerait se tromperait. Serait-il aujourd'hui *responsable* d'adopter, au Conseil général, un règlement aussi tendancieux, aussi susceptible d'induire *nos* citoyens en erreur ? Aujourd'hui, nous le savons. Une fois que l'on sait, on ne peut plus se taire. Il est de notre responsabilité, en tant que conseillers généraux, de renvoyer en commission un règlement tel que celui-là, pour en faire un règlement qui soit acceptable, lisible et, surtout, conforme au droit.

Admettons qu'une norme de droit supérieur vienne à changer sans que notre règlement communal soit adapté. Prenons l'exemple des distances entre les foyers et les bâtiments : si un feu se déclare, il n'est pas impossible que la commune devienne responsable, dans le cas où son système législatif n'a pas été adapté en conséquence.

Aujourd'hui, au nom de la responsabilité, il en va aussi de notre crédibilité d'adopter un règlement qui soit bien fondé, lisible et compatible avec les autres normes en vigueur. C'est la raison pour laquelle je vous demande vraiment de renvoyer ce règlement en commission pour qu'il puisse être étudié.

Aujourd'hui, par le biais d'amendements, nous allons supprimer des bouts d'articles, nous allons supprimer des articles complets, la numérotation ne sera plus à jour, les références, les renvois ne seront plus corrects. Nous allons faire un travail forcément boiteux, forcément faux, et ce règlement va demeurer durant des années. Voulez-vous vraiment, aujourd'hui, faire porter cette responsabilité aux futurs utilisateurs de ce règlement, aux futurs citoyens de notre commune ? En ce qui me concerne, en tous les cas, je n'en ferai pas partie.

Mme Céline Dupraz, POP : Je souhaite m'exprimer sur la question de la hiérarchie d'une norme. Pour moi, c'est un thème qui concerne la grande majorité des amendements du PLR. Il ne faut pas croire que nous n'en avons pas discuté au sein de la commission ou qu'il nous a totalement échappé que ces règles étaient déjà prévues par le droit supérieur.

D'ailleurs, les articles qui sont attaqués ce soir sont, pour la plupart, repris du règlement-type du Service des communes, c'est-à-dire d'un service cantonal qui, lui-même, est forcément au courant que des règles supérieures existent, mais qui les a tout de même introduites dans ce règlement-type.

Pourquoi avons-nous quand même décidé de répéter le droit supérieur ? Tout simplement parce que nous estimons que le citoyen lambda va, en premier lieu, se référer à des lois communales. Il va regarder ce qui se fait dans sa commune et ne va pas perdre du temps à chercher dans toutes les lois cantonales existantes. De plus, il faut savoir que notre Canton a

un nombre de lois assez incroyable. On ne peut donc pas attendre du citoyen lambda qu'il aille chercher toutes les normes qui existent.

C'est pour cela que nous avons vraiment eu cette volonté de les rendre accessibles. Cela dit, il faut aussi considérer qu'une commune est composée de services, qui sont quand même censés être informés des grands changements au niveau de la législation supérieure. C'est donc aussi le travail de l'Exécutif et des services de garder un œil sur ce qui a changé et ce qui pourrait évoluer dans notre règlement.

Je rappelle quand même que nous avons un règlement qui date de 1973, dont la dernière révision date des années 1990. A l'heure actuelle, beaucoup de dispositions figurant dans le règlement ne sont donc certainement plus en vigueur. Pourtant, il sert quand même de référence.

Pour la commission, c'était une question de lisibilité d'apporter au citoyen les réponses claires et précises dans le cadre de la commune, puisque c'est le premier lieu où l'on va rechercher des renseignements.

M. Vivian Bologna, POP : Juste un élément par rapport au devoir de réserve : notre règlement communal permet de le lever cas échéant, et c'est ce que nous avons fait avec la commission.

A un moment donné, nous en avons parlé, en évoquant justement les discussions liées au règlement de commune, puisque l'on nous avait avancé exactement cet argument-là pour nous dire que nous avions bâclé notre travail, qu'il n'avait pas été possible d'en discuter dans les groupes, etc.

Pour éviter ce cas de figure, pour éviter cet écueil, nous en avons parlé de manière précise en Commission législative. On se retrouve alors presque deux ans plus tard avec la même problématique, alors que nous avons levé le secret de commission pour pouvoir en parler dans les groupes.

Aussi, je trouve un peu délicat que le représentant du groupe PLR utilise cet argument ce soir pour dire qu'il n'était pas au courant, et c'est normal que nous soyons un peu agacés par cette façon de faire.

M. Stéphane Reichen, PS : Je reviendrai quand même sur ce qui a été dit. Nous parlons de règlement de police communal, et il y a un règlement-type disponible sur le site internet du Canton. Cela voudrait dire que le Canton met à disposition un règlement de police communal, qui – comme nous l'avons entendu avec l'intervention du représentant PLR – poserait d'énormes problèmes, pourrait être un *problème* pour les citoyens. Je ne sais plus quel mot il a utilisé ou comment il a dit cela.

Cela me laisse pantois. Cela signifie donc que le Canton de Neuchâtel met à disposition des règlements-type qui pourraient poser des problèmes. La Commune du Locle va ainsi devoir remonter au Canton le fait que les règlements qu'il nous met à disposition ne sont pas corrects.

M. Cyril Tissot, Les Verts : Je vais m'exprimer à titre personnel. Avec naïveté, peut-être – je suis présent depuis moins longtemps que la plupart des personnes assises ici – je regrette l'interprétation politique de cette discussion, que je ne comprends pas.

Un travail de base extraordinaire a été fait par une commission, avec ses compétences politiques, laquelle a souhaité dessiner la vie dans la commune. Nous sommes une petite ville, avec les compétences qui sont les nôtres et une commission qui est ainsi composée.

Dans ce processus intervient une relecture – à un moment qui ne me paraît pas extrêmement tardif et qui est à peu près acceptable – effectuée par la seule personne dans cette salle qui est capable de s'exprimer vraiment sur le fond juridique et surtout sur la forme. Désolé, mais je crois aux compétences des gens.

Il se pose une question de principe : voulons-nous rappeler ou non un droit supérieur ? Nous pouvons discuter de cette question. Elle a manifestement été discutée au sein de la commission, mais le choix peut être rediscuté ici. Si j'ai souhaité être élu conseiller général, c'est justement pour pouvoir discuter des choses.

Il n'y a toutefois aucune discussion à ce sujet. Il y a peut-être deux avis, que nous pouvons entendre. Mais j'ai de la peine à comprendre que ce soit des groupes qui s'affrontent et qu'il n'y ait pas une discussion, un échange de positions et d'avis sur la question de vouloir rappeler ou non le droit supérieur dans le règlement communal.

Avoir la possibilité et la chance, en raison de la composition de notre Conseil, de disposer d'une réglementation communale qui est mieux pensée que celle d'autres communes – voire que celle que le Canton propose comme modèle – est quelque chose qui ne me choquerait pas.

M. Stéphane Reichen, PS : J'ai de la peine, beaucoup de peine, en entendant aujourd'hui les paroles qui sont prononcées ici : la Commune du Locle a une personne qui s'occupe du Service juridique, qui a suivi tous les travaux, et on est en train de dire que cette personne est incompétente et que la seule personne compétente se trouve au sein de ce Conseil général. Vous rendez-vous compte de ce que l'on est en train de dire ?

Mme Céline Dupraz, POP : J'ajouterai encore que M. Schaffter, chef du SDP, qui a participé également aux travaux, était tout à fait d'accord avec la nécessité de rappeler les normes. Il a l'expérience du terrain au niveau communal et il se rend compte de ce qui peut poser problème, ce qui peut amener des questionnements et pourquoi les citoyens de notre belle commune rencontrent certaines problématiques. Je rappelle qu'il a vraiment participé à toute l'élaboration du règlement et qu'il n'a jamais émis aucune réserve par rapport à ce qui relevait du droit supérieur.

M. Cyprien Baba, POP : J'aimerais juste dire que je suis très content de faire de la politique locale. L'avantage de cette politique est qu'elle permet à un certain nombre de personnes de différents milieux, de différents niveaux intellectuels, de s'exprimer. Dans certains partis politiques, des personnes ont peut-être un niveau plus élevé dans différents domaines, mais c'est avant tout la politique qui nous amène ici. Lors de discussions sur un certain nombre de sujets, nous avons le privilège et l'avantage d'en discuter au sein de nos différents groupes.

Avec tout ce que j'entends aujourd'hui, la question que je me pose, concernant certaines commissions, c'est s'il ne serait pas bien d'y envoyer des experts ou, tout simplement, de supprimer certaines commissions ou sous-commissions et de confier la charge à des érudits. Nous éviterions ainsi un certain nombre de débats ici.

La parole n'étant plus demandée, le président, **M. François Chopard**, soumet au vote **la prise en considération du rapport 24-502** – vs son renvoi en commission – laquelle est **acceptée** par **19 voix contre 17 et 0 abstention**.

RÈGLEMENT DE POLICE : SECOND DÉBAT ET TRAITEMENT DES AMENDEMENTS DU GROUPE PLR

TITRE DU RÈGLEMENT

Amendement :

« Règlement de police **et des taxis** de la Commune du Locle »

M. Nicolas Aubert, PLR : Vous l'aurez compris au fil de mon intervention, même si, visiblement, tout n'a pas été compris, ce que je regrette profondément. L'intitulé « règlement de police » ne comprend pas la notion de taxi, alors que, désormais, le règlement des taxis est intégré à ce règlement. Cela signifie que le citoyen qui souhaite rechercher des renseignements au sujet de cette réglementation ne les trouvera pas, ou ne les trouvera que difficilement. C'est la raison pour laquelle je vous demanderai d'accepter cet amendement, qui vise simplement à un éclaircissement de l'intitulé de ce règlement.

La parole n'étant plus demandée, le président, **M. François Chopard**, soumet au vote **l'amendement portant sur l'intitulé du règlement**, lequel est **accepté par 18 voix contre 11 et 7 abstentions**.

ARTICLE 1 - COMPÉTENCES COMMUNALES - GÉNÉRALITÉS

Amendement :

[¹ inchangé]

~~²La commune veille également à l'entretien du lien social.~~

M. Nicolas Aubert, PLR : Le but de cette loi est d'avoir une vocation de règlement de police et non pas une vocation constitutionnelle : cette norme n'a strictement rien à faire dans cette loi. Elle est louable, mais n'a rien à faire dans cette loi, qui est déjà très hétéroclite par la force des choses. C'est pourquoi je vous demanderai de supprimer cet al. 2.

Mme Céline Dupraz, POP : J'interviens au nom du groupe POP. Il ne s'agit pas d'une norme extrêmement contraignante, effectivement. En l'occurrence, c'est plutôt une volonté de s'assurer qu'il n'y ait pas de personnes en situation de détresse sur la voie publique. C'est la raison pour laquelle nous l'avons conservée. Nous nous sommes posé la question et nous sommes dit que c'était une belle manière de commencer un règlement. A titre personnel, la suppression ne se justifie pas.

La parole n'étant plus demandée, le président, **M. François Chopard**, soumet au vote **l'amendement à l'art. 1**, lequel est **refusé par 19 voix contre 16 et 1 abstention**.

ARTICLES 2 À 6

Sans modifications.

ARTICLE 7 - RESPECT DU DROIT FÉDÉRAL ET CANTONAL D'EXÉCUTION COMMUNALE RÉSERVÉ AUX COMMUNES

Amendement :

¹ ~~Les contraventions punies dans la procédure de l'amende d'ordre sont réservées aux agent-e-s de sécurité publique.~~ **Les agent-e-s de sécurité publique sont compétents pour réprimer par une amende d'ordre les contraventions prévues dans la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LAO) et ses dispositions d'exécution.**

M. Nicolas Aubert, PLR : Sur le domaine communal, il n'y a pas que les agents qui font régner l'ordre, il y a aussi la police cantonale, voire même fédérale, au besoin. C'est la raison pour laquelle on ne peut pas réserver, à nos agents locaux, la compétence de faire régner l'ordre sur notre domaine public. Je vous demande donc d'accepter cet amendement.

La parole n'étant plus demandée, le président, **M. François Chopard**, soumet au vote **l'amendement à l'art. 7, al. 1**, lequel est **accepté par 30 voix contre 3 et 3 abstentions**.

Amendement :

² ~~Les contraventions punies selon la procédure en matière de contraventions tarifées visées par la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au Service de la justice, du 17 décembre 2019, sont réservées aux services des administrations communales, avec l'indication de celles qu'ils peuvent dénoncer par un rapport simplifié au Service de la justice qui établit une ordonnance pénale au nom du Ministère public.~~ **Les agent-e-s de sécurité publique ou les entités communales désignées par l'article 8 sont compétents pour dénoncer au service de la population les contraventions punies selon la procédure en matière de contraventions tarifées visées par la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au Service de la population, du 17 décembre 2019.**

M. Nicolas Aubert, PLR : Cette disposition – quand bien même elle a, semble-t-il, été calquée sur ce que préconisait le Service des communes – renvoie tout de même à un service cantonal qui a disparu depuis plus d'une dizaine d'années. Le Service de la justice n'existe plus depuis plus de 10 ans : il a été remplacé par le Service de la population. N'en déplaise à certains, je vous demande donc de bien vouloir remplacer cette notion – qui n'est plus du tout à l'ordre du jour, qui n'a plus vocation d'exister à l'heure actuelle – par une référence qui a véritablement trait au Service de la population, qui est le nouveau service de la justice. Nous voyons ici toute l'expression de la problématique que j'ai évoquée au début de cette séance. Par ailleurs, cela reprend aussi la problématique liée aux dispositions qui doivent être appliquées sur notre ville et des compétences des agents. Je ne motiverai pas plus avant ce qui est déjà motivé par écrit.

La parole n'étant plus demandée, le président, **M. François Chopard**, soumet au vote **l'amendement à l'art. 7, al. 2**, lequel est **accepté par 31 voix contre 1 et 3 abstentions**.

Amendement :

³ Il s'agit notamment d'infractions à :

[...]

l) ~~le règlement communal concernant le service de taxis ;~~

[...]

[⁴⁻⁵ inchangés]

M. Nicolas Aubert, PLR : Nous adoptons aujourd'hui un règlement qui abolit justement le règlement sur les taxis, et ce règlement de police fait référence au règlement que l'on veut abolir. Vous comprendrez bien ici son inadéquation : il faut donc effectivement supprimer cette lettre l) qui est une scorie dans cette loi qui nous est proposée.

La parole n'étant plus demandée, le président, **M. François Chopard**, soumet au vote **l'amendement à l'art. 7, al. 3**, lequel est **accepté par 33 voix contre 1 et 2 abstentions**.

ARTICLE 8 - POURSUITE PAR LES SERVICES COMMUNAUX

Amendement :

Article 8 - ~~Poursuite~~ **dénonciation** par les services communaux

¹ Les agent-e-s de sécurité publique ~~poursuivent~~ **dénoncent** les infractions visées à l'article 7, alinéa 3, lettres a, b, c, d, e, f, g, h, i, k, l, m, o, p et q.

² Le service communal du contrôle des habitants ~~poursuit~~ **dénonce** les infractions visées à l'article 7, alinéa 3, lettre e.

³ Le service communal de la salubrité et de la prévention contre les incendies ~~poursuit~~ **dénonce** les infractions visées à l'article 7, alinéa 3, lettres e et g.

⁴ Le Conseil communal ou les services communaux délégués ~~poursuivent~~ **dénoncent** les infractions visées à l'article 7, alinéa 3, lettres e, f, j, m et n.

M. Lobsang Blanchard, POP : Pour une question d'efficacité, je propose que l'on vote en bloc tout ce qui concerne les termes juridiques qui ne changent ni le fond, ni la forme, ni l'idée d'un règlement. Si nous devons voter à chaque fois sur chaque mot, cela va nous prendre une éternité...

M. François Chopard, président : Nous allons continuer de voter chaque article séparément.

M. Nicolas Aubert, PLR : Ce n'est pas juste de l'argutie juridique : *poursuivre* ou *dénoncer*, ce n'est pas du tout la même chose. Ce règlement de police qui vous est proposé aujourd'hui fait un amalgame entre ces deux notions juridiques. La *poursuite* implique la répression des infractions. Ici, la seule chose que peuvent faire nos agents – et nos services communaux lorsqu'ils sont désignés par la loi – c'est *dénoncer* les infractions. C'est la raison pour laquelle cet amendement vous est proposé.

La parole n'étant plus demandée, le président, **M. François Chopard**, soumet au vote **l'amendement à l'art. 8**, lequel est **accepté par 35 voix contre 1 et 0 abstention**.

ARTICLE 9

Sans modifications.

ARTICLE 10 - TÂCHES

Amendement :

¹Les agent-e-s de sécurité publique sont notamment compétent-e-s pour :

- a) dénoncer les contraventions visées à l'article 7 ci-dessus ~~et dont la poursuite leur est attribuée à~~ **lorsque la compétence leur en a été attribuée par** l'article 8, alinéa premier. Ils ont alors le statut d'agent-e de police judiciaire et peuvent procéder à l'apprehension des contrevenant-e-s au sens de l'article 215 CPP du 5 octobre 2007 ;

[...]

[²⁻³ inchangés]

M. Nicolas Aubert, PLR : Dans cette disposition qui nous est présentée figure, à nouveau, le doux mélange fait entre dénonciation et poursuite. Je vous demande donc d'accepter l'amendement rédigé et proposé par le PLR.

La parole n'étant plus demandée, le président, **M. François Chopard**, soumet au vote **l'amendement à l'art. 10**, lequel est **accepté par 35 voix contre 1 et 0 abstention**.

ARTICLE 11

Sans modifications.

ARTICLE 12 - INTERDICTION DES DÉGRADATIONS

Amendement :

~~Article 12 – Interdiction des dégradations~~

~~Il est interdit de dégrader, de salir ou souiller par des dessins et des inscriptions réalisés notamment au moyen de bombes aérosols, ou de toute autre manière, les façades, murs, portes, clôtures ou installations quelconques.~~

M. Nicolas Aubert, PLR : Il s'agit de supprimer l'article, qui reprend ici un article du Code pénal neuchâtelois, c'est-à-dire une norme de rang supérieur. Il faut quand même savoir que, si un citoyen se réfère à cette disposition – par exemple parce qu'on lui reproche d'avoir commis une infraction de ce type – il se trompe, puisque cette disposition sera totalement inefficace : elle n'est pas applicable, puisqu'elle est prévue par l'art. 20 du Code pénal neuchâtelois.

On induit vraiment en erreur le citoyen qui se référerait à notre règlement de police, lequel prévoit une norme non applicable. C'est la raison pour laquelle je vous demande finalement de conserver dans notre règlement de police et des taxis que ce qui est véritablement applicable, que ce à quoi peut véritablement se référer le citoyen lorsqu'il va chercher des renseignements. Je vous demande donc d'accepter cet amendement.

Mme Céline Dupraz, présidente de la Commission législative : Pour tous les amendements qui concernent une suppression pour cause de doublon avec le droit supérieur, je prendrai la parole en tant que présidente de la Commission législative.

Oui, le droit supérieur peut être modifié. Toutefois, concernant ce type d'article, si nos agents du SDP attrapent une personne qui dégrade un bien sur la voie publique, c'est à eux de vérifier, avant de la dénoncer, si le droit supérieur prévoit toujours la sanction.

Pour nous, la portée telle que mentionnée par le représentant du groupe PLR est franchement très faible, puisque si la loi supérieure change, les sanctions ne suivront pas. C'est un exemple parmi d'autres. Néanmoins, pour nous, la question de la modification éventuelle du droit supérieur ne vaut pas dans le cadre des dispositions prévues dans le règlement communal, ceci pour toutes les raisons que j'ai spécifiées précédemment.

M. Nicolas Aubert, PLR : Je dois avouer n'avoir à peu près rien compris à ce qui vient d'être dit. Nous avons un Code pénal neuchâtelois qui réprime cette disposition. S'il vient à être modifié, ce sera toujours le Code pénal neuchâtelois qui sera en vigueur et qui prévaudra sur la norme communale. Cette dernière ne sera cette fois même plus en adéquation avec la norme supérieure. Ce sera donc définitivement encore plus faux qu'à l'heure actuelle, et cela induira le citoyen en erreur si celui-ci croit, sur la base du règlement communal, que la commission d'un tel geste était non répréhensible, alors qu'elle l'était par la norme supérieure.

On voit donc vraiment ici la nécessité de ne pas rajouter des couches. On ne fait cela nulle part ! Pourquoi n'avons-nous pas prévu qu'en ville du Locle, on n'osait pas conduire à 55 km/h au lieu de 50 km/h ? Pourquoi n'avons-nous pas prévu, dans notre règlement de police, que l'on n'ose pas commettre des vols sur la voie publique ? Parce que c'est déjà réprimé par des normes supérieures ! Pourquoi est-ce que l'on s'attache à certaines normes et pas à d'autres ?

Pourquoi, puisque tout est si important, répète-t-on certaines dispositions dans notre règlement de police et pas l'ensemble de la législation fédérale et cantonale ? C'est là que l'on voit que nous sommes véritablement dans un système qui ne joue pas avec ce règlement qui nous est présenté. Encore une fois : il faut absolument éviter de faire du copier-coller d'une norme supérieure. J'utilise au quotidien ces dispositions pénales. Ce sont quand même des normes de rang supérieur qui doivent être appliquées. Aussi, ne trompons pas notre citoyen aujourd'hui : nous savons que c'est faux, n'adoptons pas une réglementation fausse.

Mme Céline Dupraz, présidente de la Commission législative : C'est vrai que je n'ai pas été très claire dans mes précédents propos, je m'en excuse. Ce que je voulais dire, c'est que l'on parle là vraiment d'une sanction : une personne qui a envie d'aller faire un tag ne va pas aller voir dans le règlement communal si elle ose le faire ou pas.

Par contre, cela permet aux agents du SDP qui la surprendraient dans un acte de souillure d'un bien, de pouvoir s'appuyer directement sur un règlement communal, et pas nécessairement de renvoyer systématiquement à des lois qui sont peut-être moins accessibles. Elles le sont toujours, évidemment. Néanmoins, même si nul n'est censé ignorer la loi, elles sont parfois franchement difficiles à trouver. C'est aussi une question de rapidité au niveau de la sanction.

M. Nicolas Aubert, PLR : Il y a une délégation de poursuite et de dénonciation qui est faite par le procureur général justement pour permettre aux agents communaux de réprimer certaines infractions sur la base de dispositions valables. Dans cette délégation, on ne reprend jamais des normes qui ne sont pas valables de rang communal, alors qu'il existe des mêmes normes au niveau cantonal. Les agents, eux, ont vraiment cette délégation. Ils ont la tarification

qui leur est donnée par le procureur général : telle infraction vaut tel montant d'amende. Ils peuvent réprimer sur cette base, poursuivre ou dénoncer. Mais ils n'auront pas la référence au règlement de police qui, lui, n'aura aucune validité. Même pour les agents locaux, c'est juste une source de confusion que de doubler des normes qui existent déjà au niveau supérieur.

Le président, **M. François Chopard**, invite les intervenants à être le plus concis possible dans leurs développements.

La parole n'étant plus demandée, le président, **M. François Chopard**, soumet au vote **l'amendement à l'art. 12**, lequel est **refusé par 19 voix contre 17 et 0 abstention**.

ARTICLES 13 À 14

Sans modifications.

ARTICLE 15 – DOMMAGES AUX AFFICHES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Amendement :

~~Article 15 – Dommages aux affiches sur le domaine public~~

~~¹ Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des personnes ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixées par la loi ou l'autorité, sera puni de l'amende.~~

~~² Quiconque aura arraché, lacéré, rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni de l'amende.~~

M. Nicolas Aubert, PLR : La discussion est la même que celle que nous avons eue précédemment. Ces infractions sont déjà prévues par les art. 19 et 49 du Code pénal neuchâtelois. Rien ne sert de les répéter dans notre règlement. Non seulement, cela ne sert à rien, mais en plus, cela est faux et, encore une fois, cela induit tout le monde en erreur, le citoyen et les agents de la police de proximité chargés d'appliquer la loi.

La parole n'étant plus demandée, le président, **M. François Chopard**, soumet au vote **l'amendement à l'art. 15**, lequel est **refusé par 19 voix contre 17 et 0 abstention**.

ARTICLES 16 À 18

Sans modifications.

ARTICLE 19 - PLANTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Amendement :

~~Article 19 – Plantations sur le domaine public~~

~~Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation ni limiter la visibilité.~~

M. Nicolas Aubert, PLR : Je ne sais plus comment m'exprimer... [Ndlr : rires de l'assemblée] Je crains de n'être pas bien compris... Nous avons à nouveau ici des normes qui sont prévues

DU 30 MAI 2024

par des dispositions de rang supérieur. En l'occurrence, ce sont des normes différentes : il s'agit des art. 59 à 89 de la loi sur les routes et voies publiques, qui prévoient *exactement* ce que prévoit cette disposition du règlement communal de police. Ce dernier n'a donc aucune validité à ce propos et personne ne s'y référera à bon escient. Je vous demande donc d'accepter cet amendement.

Je dois avouer que je comprends très mal le combat politique qui est mené sur des choses qui n'ont rien à voir : on ne fait pas de la politique, on fait du juridique ! Le problème est qu'il s'agit d'un débat qui n'aurait effectivement pas dû avoir lieu ici : il aurait dû avoir lieu en commission. Je suis bien d'accord, je n'étais pas membre de cette commission et cela n'a pas été porté au bon moment à la connaissance de la commission. Néanmoins, faire aujourd'hui un combat politique sur des arguments juridiques n'a aucun sens. C'est ce que nous sommes en train de faire. J'en suis fort désolé et je trouve cela extrêmement malheureux.

La parole n'étant plus demandée, le président, **M. François Chopard**, soumet au vote **l'amendement à l'art. 19**, lequel est **refusé par 19 voix contre 17 et 0 abstention**.

ARTICLE 20 - RÉCOLTE DE SIGNATURES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Amendement :

¹ Quiconque aura organisé ou fait organiser une récolte de signatures contre rémunération pour une initiative ou un référendum communal ~~ou cantonal~~ sera puni de l'amende.

² ~~Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.~~

M. Nicolas Aubert, PLR : Il y a quand même une petite variante sur cet article. J'espère que, sur l'autre partie de l'hémicycle, on sera quand même attentif à cela. Nous ne pouvons pas réglementer sur le plan communal la récolte de signatures qui se ferait pour des initiatives ou des référendums au niveau cantonal ou fédéral. De même, sur le plan cantonal, vous ne pouvez pas le faire pour des initiatives ou des référendums qui ont valeur au niveau fédéral. C'est la raison pour laquelle je vous demanderai de ne pas laisser telle quelle cette disposition, qui prévoit des récoltes de signatures et la manière de le faire sur le plan cantonal, alors que l'on ne peut justement pas le réglementer au niveau communal. Je vous remercie d'accepter cela, car c'est clairement faux.

Mme Céline Dupraz, présidente de la Commission législative : Je pense que la remarque concernant le premier alinéa est correcte. Est-ce possible de considérer qu'il y a deux amendements, un portant sur l'al. 1 et l'autre sur l'al. 2 ? L'amendement à l'al. 2 répond en effet à la même logique que dans les cas précédents s'agissant des normes de droit supérieur.

Le président, **M. François Chopard**, confirme que les amendements aux deux alinéas seront votés séparément.

Soumis au vote, **l'amendement à l'art. 20, al. 1**, est **accepté par 32 voix contre 1 et 3 abstentions**.

Soumis au vote, **l'amendement à l'art. 20, al. 2**, est **refusé par 19 voix contre 17 et 0 abstention**.

ARTICLE 21 - IVRESSE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Amendement :

~~Article 21 – Ivresse sur le domaine public~~

~~Quiconque aura causé un scandale public en état d'ivresse, sera puni de l'amende.~~

M. Nicolas Aubert, PLR : Il s'agit à nouveau d'une infraction qui est réprimée par l'art. 37 du Code pénal neuchâtelois, norme qui s'applique. La norme que l'on introduit dans notre règlement de police n'a aucune valeur, si bien que je vous demanderai d'accepter l'amendement.

La parole n'étant plus demandée, le président, **M. François Chopard**, soumet au vote **l'amendement à l'art. 21**, lequel est **refusé par 18 voix contre 17 et 1 abstention**.

ARTICLE 22

Sans modifications.

ARTICLE 23 – JET DANGEREUX DE MATIÈRES

Amendement :

~~Article 23 : Jet dangereux de matières~~

~~¹ Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende.~~

~~² Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles.~~

M. Nicolas Aubert, PLR : C'est toujours la même chose... en espérant qu'un jour, je serai entendu : cette infraction prévue dans notre règlement ne vaut rien. Alors faisons des règlements qui prévoient des choses qui ne valent rien...

M. Lobsang Blanchard, POP : Je vais parler en mon nom propre. Concernant mon intervention précédente, je suis même prêt à soutenir M. Aubert qui nous dit que nous ne sommes pas ici pour faire du juridique. Je sais bien que nous avons décidé de traiter article par article, mais nous pouvons quand même clairement discerner deux catégories d'amendements, dont celle où, malheureusement, nous allons faire de la politique sur du juridique concernant le droit supérieur. Je vous propose donc que l'on vote ceux-ci en bloc et que l'on discute des amendements qui suscitent un vrai débat.

Je ne vois pas l'intérêt de passer une demi-heure à traiter des articles en refaisant exactement le même débat et en votant exactement de la même manière. A moins que quelqu'un ait envie de faire une petite fantaisie et de s'abstenir lors d'un vote pour changer un petit peu les décomptes des voix.

Le président, **M. François Chopard**, confirme que tous les articles doivent être traités séparément.

La parole n'étant plus demandée, le président, **M. François Chopard**, soumet au vote **l'amendement à l'art. 23**, lequel est **refusé par 19 voix contre 17 et 0 abstention**.

ARTICLE 24 – FEUX

Amendement :

[¹ inchangé]

~~² Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois.~~ Des interdictions de faire des feux découverts valables sur de plus grands périmètres que ceux résultant du respect des distances précitées que ceux prévus par la loi sur la police du feu et son règlement d'application, soit à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois, peuvent être édictées par le Conseil communal.

[³ inchangé]

M. Nicolas Aubert, PLR : Cette fois-ci, ce n'est pas le Code pénal neuchâtelois qui s'applique pour ces infractions, mais la loi cantonale sur la police du feu et son règlement d'application. Ces infractions réprimées par notre règlement de police sont sans aucun fondement.

La parole n'étant plus demandée, le président, **M. François Chopard**, soumet au vote **l'amendement à l'art. 24**, lequel est **refusé par 19 voix contre 17 et 0 abstention**.

ARTICLE 25

Sans modifications.

ARTICLE 26 - TRANQUILLITÉ PUBLIQUE / SCANDALE PUBLIC

Amendement :

~~Article 26 – Tranquillité publique / scandale public~~

~~Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit. Quiconque aura fait du tapage de nature à troubler le repos nocturne, ou la tranquillité publique, sera puni de l'amende.~~

M. Nicolas Aubert, PLR : On retrouve cette disposition à nouveau dans le Code pénal neuchâtelois, à l'art. 35, comme pour la disposition suivante. Essayons de faire un règlement utile en conservant les normes applicables. Je vous demande donc d'accepter l'amendement.

La parole n'étant plus demandée, le président, **M. François Chopard**, soumet au vote **l'amendement à l'art. 26**, lequel est **refusé par 19 voix contre 17 et 0 abstention**.

ARTICLE 27 - APPAREILS DIFFUSEURS DE SON

Amendement :

~~Article 27 – Appareils diffuseurs de son~~

~~Il est interdit d'incommoder les voisins par l'emploi d'appareils diffuseurs de son ou d'instruments de musique.~~

M. Nicolas Aubert, PLR : Cela aura au moins eu le mérite de faire faire un petit peu d'exercice aux membres du Législatif... [Ndlr : rires de l'assemblée] Il y aura au moins eu une vertu ce soir, si ce n'est celle de rendre utilisables des dispositions soumises à notre Conseil général. Ce que je vous demande ici – comme lors des précédents amendements – c'est de rendre notre règlement praticable, lisible et utile, en y mentionnant uniquement une réglementation susceptible d'être effectivement juste. Je vous demande donc d'accorder le bénéfice d'un petit sursaut à cet amendement.

La parole n'étant plus demandée, le président, **M. François Chopard**, soumet au vote **l'amendement à l'art. 27**, lequel est **refusé par 19 voix contre 17 et 0 abstention**.

ARTICLES 28 À 31

Sans modifications.

ARTICLE 32 - SPECTACLES ET MANIFESTATIONS POPULAIRES À L'EXTÉRIEUR

Amendement :

En cas de forte concentration de personnes en des lieux non prévus spécifiquement à cet effet, l'organisatrice ou l'organisateur de la manifestation, doit établir un concept de sécurité incendie soumis à l'autorité communale. Il doit orienter son personnel et l'instruire sur la façon de se comporter en cas d'incendie et de panique. Le cas échéant, une permanence de membres d'un corps de sapeurs-pompiers durant la manifestation peut être exigée. Les directives de l'ECAP demeurent réservées.

M. Nicolas Aubert, PLR : Lorsque l'on introduit une norme pénale, il faut qu'elle soit claire et le moins sujette possible à interprétation. La norme qui est proposée ici mentionne le caractère de « forte » concentration : qu'est-ce qu'une « forte » concentration ? Combien de personnes cela représente-t-il ? Dix, cent ? Véritablement, on ne sait pas. Il y a ici une précision qui devrait, à mon avis, être écartée de ce règlement pour laisser simplement « une concentration de personnes ». A ce moment-là, cette disposition pourrait être appliquée de manière un peu plus aisée. Je vous demande donc d'accepter cet amendement.

M. Lobsang Blanchard, POP : Concernant ce point spécifique, je peux tout à faire rejoindre M. Aubert quant au fait qu'il faille que les lois soient claires. Par contre, je ne vois pas dans quelle mesure la suppression de « forte » rendrait la loi plus claire : pour moi, une concentration n'est pas plus définie qu'une « forte » concentration. Au moins, une « forte » concentration induit l'idée qu'il y a un grand rassemblement et pas juste trois copains dans la rue. Aussi, je pense que l'article est pertinent avec le terme « forte », qui met quand même un accent sur un grand rassemblement de personnes.

Si l'on voulait vraiment le définir, il faudrait se référer aux normes de l'ECAP, qui a des seuils de personnes tout à fait précis, mais pas laisser un flou. Ce n'est pas la suppression du terme « forte » qui va changer quoi que ce soit à l'imprécision de cet article.

M. Nicolas Aubert, PLR : C'est vrai, nous avons deux notions floues : « forte » et « concentration ». Alors, supprimons-en au moins une ! Ainsi, nous limiterons un peu ce qui doit être interprété. Ce n'est pas bien rédigé, je vous l'accorde bien volontiers. En supprimant une de ces deux notions, qui sont effectivement peu claires, je voulais rendre cette disposition un peu plus susceptible d'être un jour utilisée. Je demande donc d'accepter cet amendement.

La parole n'étant plus demandée, le président, **M. François Chopard**, soumet au vote l'**amendement à l'art. 32**, lequel est **accepté** par 21 voix contre 12 et 3 abstentions.

ARTICLES 33 À 35

Sans modifications.

ARTICLE 36 - ACTIVITÉS RÉGLÉES PAR LA LÉGISLATION CANTONALE SUR LA POLICE DU COMMERCE ET CELLE SUR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Amendement :

~~Article 36 - Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et celle sur les établissements publics~~

~~Les activités suivantes sont réglées exhaustivement par la législation cantonale relative aux établissements publics et à la police du commerce qui ne confère aucune compétence aux communes en la matière autre que celles relatives aux horaires d'ouverture des établissements publics et aux redevances pour les prolongations de l'horaire d'ouverture desdits établissements :~~

- ~~a) tenir un établissement public ;~~
- ~~b) tenir une manifestation publique ;~~
- ~~c) exploiter une piscine publique ;~~
- ~~d) exploiter un automate délivrant des produits du tabac ;~~
- ~~e) organiser une loterie, une tombola, un loto ou un jeu semblable ;~~
- ~~f) exercer le commerce de détail ou le débit de boissons alcooliques ;~~
- ~~g) exercer une activité de détective ou d'agent d'investigation privé ;~~
- ~~h) exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage ;~~
- ~~i) exercer l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit ;~~
- ~~j) commerce professionnel d'occasions ;~~
- ~~k) achat de métaux précieux aux particuliers ;~~
- ~~l) exploitation d'automates délivrant des denrées alimentaires ;~~
- ~~m) exploitation de solarium ;~~
- ~~n) activités esthétiques présentant un risque pour la santé ;~~
- ~~o) exercer toute autre activité soumise à autorisation en vertu du droit fédéral ou d'un concordat intercantonal, à moins qu'une autre loi ne désigne une autre autorité d'exécution.~~

M. Nicolas Aubert, PLR : Fort de la victoire précédente, je vais essayer de continuer mon combat ! [Ndlr : rires de l'assemblée] Nous avons ici une disposition qui est un lien hypertexte : on ne fait que renvoyer à d'autres dispositions. Cela ne sert strictement à rien. On faisait précédemment du copier-coller, cela ne servait à rien, et là, on renvoie à d'autres dispositions. On n'a même plus fait du copier-coller, car on en avait certainement marre... [Ndlr : rires de l'assemblée] Toujours est-il que cela n'apporte strictement rien, et mentionner des renvois à d'autres textes législatifs de rang supérieur n'a rien à faire dans ce règlement de police. Je vous demanderai de supprimer cette disposition qui n'a aucun sens.

La parole n'étant plus demandée, le président, **M. François Chopard**, soumet au vote l'**amendement à l'art. 36**, lequel est **refusé** par 17 voix contre 16 et 3 abstentions.

ARTICLE 37 - Chauffage en plein air

Amendement :

~~Article 37 – Chauffage en plein air~~

~~Le chauffage de plein air est réglementé par la législation cantonale en matière d'énergie, qui l'interdit en principe, sauf dérogations.~~

M. Nicolas Aubert, PLR : La limitation de vitesse sur les routes est réglementée par la loi sur la circulation routière : nous aurions pu l'indiquer dans notre règlement de police. Cela n'a aucun sens, mais nous aurions pu le mentionner. Là, il est dit la même chose : on dit que le chauffage en plein air est réglementé, certes par une autre disposition. Mais cela ne sert strictement à rien et n'a rien à faire dans un règlement de police. Je vous demande d'accepter l'amendement.

La parole n'étant plus demandée, le président, **M. François Chopard**, soumet au vote **l'amendement à l'art. 37**, lequel est **refusé par 19 voix contre 16 et 1 abstention**.

ARTICLES 38 À 43

Sans modifications.

ARTICLE 44 - VÉHICULES HABITABLES ET HABITATIONS MOBILES

Amendement :

¹ Il est interdit de ~~stationner~~ **séjourner dans** des roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles sur les trottoirs et voies publiques, dans les pâturages, en forêt, en bordure de celle-ci, ou le long des chemins forestiers publics et privés.

² Leur stationnement **pour y séjourner** n'est admis qu'aux endroits désignés à cet effet.

~~³ Les communautés nomades sont soumises aux dispositions prévues par la loi cantonale.~~

M. Nicolas Aubert, PLR : Le but de cet amendement est d'éviter que des gens qui viendraient avec un camping-car soient sanctionnés, alors qu'ils vont faire des commissions – peut-être un jour à la Migros, si elle est rouverte, à la Coop ou dans un autre commerce loclois, qui sait, même en utilisant la monnaie locale.

Il faut que les touristes qui viennent en ville du Locle, et qui s'y arrêtent pour d'autres occupations que de séjourner sur la voie publique soient autorisés à le faire, évidemment. Nous ne voulons pas chasser ces gens de nos musées, de nos piscines, des activités à faire au Locle. Nous voulons éviter que les gens stationnent en ville du Locle pour y séjourner, et la réglementation doit être modifiée en ce sens. Ce sont bien les al. 1 et 2 mentionnant le séjour qui doivent être modifiés. Contrairement à ce qui figure dans la motivation, il n'y a pas lieu d'empêcher le stationnement. Je vous demanderai d'accepter ces amendements sur le plan du stationnement. J'imagine que l'al. 3 sera traité dans un deuxième temps, puisque je reviendrai à mon argumentation favorite, qui a trait à la norme supérieure.

M. Romain Vermot, Les Verts : Je comprends la réflexion, mais je crois qu'il est vraiment important de mentionner le terme « stationner ». Vous le savez, le nombre de camping-cars a explosé en Suisse et partout dans le monde, y compris en ville du Locle. Des personnes ont

acheté un camping-car, elles ne savent pas trop où le parquer le reste de l'année, et elles commencent à remplir nos rues avec leur second véhicule qu'elles utilisent un week-end sur douze. Aussi, je pense que la mention de ne pas stationner des véhicules doit figurer, afin d'éviter que des places de parc soient occupées, surtout dans des quartiers où celles-ci sont parfois limitées. Nous faisons tout à fait confiance au Service de la sécurité publique pour qu'il n'aille pas taxer le camping-car qui est parqué devant la Coop pendant deux heures.

Avant de passer au vote, le président, **M. François Chopard**, s'assure auprès de l'assemblée qu'elle ne souhaite pas faire deux votes distincts, un pour les al. 1 et 2 et un autre pour le troisième alinéa.

Ceci n'étant pas le cas, il soumet globalement au vote **l'amendement à l'art. 44**, lequel est **accepté par 18 voix contre 17 et 1 abstention**.

ARTICLE 45 - CONCESSION

Amendement :

[¹ inchangé]

² Chaque concession est délivrée à une personne physique qui remplit toutes les conditions suivantes :

a) ~~avoir son domicile au Locle et y exploiter son entreprise~~;

[...]

[³ inchangé]

M. Nicolas Aubert, PLR : Le Locle avait perdu au Tribunal fédéral contre un enseignant qui avait fait recours contre l'obligation de domiciliation dans cette ville. Je pense que nous pouvons quand même tirer les leçons de cet arrêt qui n'a été que confirmé par la jurisprudence postérieure. Il ne peut y avoir d'obligation de domiciliation que pour des raisons de sécurité. Or, il ne peut pas y avoir de raisons de sécurité pour un taximan qui habiterait à La Chaux-du-Milieu et qui viendrait exercer son activité ici au Locle, par exemple. Aussi, je vous demanderai d'accepter l'amendement déposé.

La parole n'étant plus demandée, le président, **M. François Chopard**, soumet au vote **l'amendement à l'art. 45**, lequel est **accepté par 29 voix contre 3 et 3 abstentions**.

M. Cyril Tissot, Les Verts : Je suis désolé si c'est confus pour moi, mais est-ce que lors du vote à l'art. 44 on a séparé les alinéas ?

Le président, **M. François Chopard**, répond par la négative.

M. Cyril Tissot, Les Verts : Et c'était clair pour tout le monde ! Très bien !

M. Stéphane Reichen, PS : Excusez-moi, je suis peut-être complètement à côté de la plaque, mais est-ce que les places de parc font partie de la voie publique ? Je n'ai pas l'impression. Et si c'est le cas, si l'on a accepté l'amendement à l'art. 44, cela veut dire que l'on autorise tout le monde à stationner n'importe où.

Le président, **M. François Chopard**, confirme que l'amendement à l'art. 44 a été accepté.

ARTICLES 46 À 68

Sans modifications.

ARTICLE 69 - MESURES ADMINISTRATIVES ET PÉNALES : RETRAIT DES AUTORISATIONS

Amendement :

Article 69 - Mesures administratives et pénales : retrait des autorisations

[¹⁻² inchangés]

M. Nicolas Aubert, PLR : Dans le titre de cette disposition, on annonce des mesures administratives et pénales. Quand on lit la disposition, il n'est absolument rien mentionné de pénal. Je vous demande alors d'adapter le titre au contenu de la disposition et de mentionner uniquement « mesures administratives », et de supprimer « et pénales ».

La parole n'étant plus demandée, le président, **M. François Chopard**, soumet au vote l'**amendement à l'art. 69**, lequel est **accepté par 32 voix contre 1 et 3 abstentions**.

ARTICLES 70 À 75

Sans modifications.

ARTICLE 76 - VÉHICULES À MOTEUR

Amendement :

~~Article 76 – Véhicules à moteur~~

~~¹ La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers.~~

~~² Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public.~~

~~³ La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, ou desservant des pâturages boisés.~~

~~⁴ Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Département désigné par le Conseil d'État, accorder des autorisations particulières.~~

~~⁵ La signalisation et les autres aménagements nécessaires (barrières, places de parc) sont du ressort de la commune.~~

~~⁶ Les contrevenant-e-s à l'interdiction de circuler sans droit avec un véhicule à moteur visée à l'alinéa 1er et les personnes qui n'observent pas les limitations d'accès dans certaines zones forestières peuvent être sanctionnés selon la procédure de dénonciation simplifiée.~~

M. Nicolas Aubert, PLR : Cette disposition est prévue par les art. 15 et 43, al. 1 de la loi fédérale sur les forêts, et n'a donc pas à figurer dans notre règlement de police, qui est de rang

inférieur. Cela fait que notre réglementation n'a pas de portée juridique. Je vous demande donc de supprimer cette disposition.

La parole n'étant plus demandée, le président, **M. François Chopard**, soumet au vote l'**amendement à l'art. 76**, lequel est **refusé par 19 voix contre 16 et 1 abstention**.

ARTICLE 77 – CYCLISME ET ÉQUITATION

Amendement :

~~Article 77 – Cyclisme et équitation~~

~~¹ Le cyclisme et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des chemins existants.~~

~~² Avec l'accord du Département désigné par le Conseil d'État, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.~~

M. Nicolas Aubert, PLR : Après la loi fédérale sur les forêts, c'est la loi cantonale qui s'applique ici, à son art. 22 : elle prévoit exactement ce que prévoit cette disposition de notre règlement de police et des taxis. Si bien que je vous demanderai d'accepter l'amendement en supprimant cette redite qui n'a aucune portée juridique.

La parole n'étant plus demandée, le président, **M. François Chopard**, soumet au vote l'**amendement à l'art. 77**, lequel est **refusé par 19 voix contre 16 et 1 abstention**.

ARTICLE 78 – AUTRES ACTIVITÉS

Amendement :

~~Article 78 – Autres activités~~

~~¹ En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied ou à ski de randonnée sont interdites en dehors des chemins existants.~~

~~² Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt ne peut être organisée sans l'autorisation du Département désigné par le Conseil d'État.~~

~~³ L'accord des propriétaires concerné e s est en outre réservé.~~

La parole n'étant pas demandée, le président, **M. François Chopard**, soumet au vote l'**amendement à l'art. 78**, lequel est **refusé par 19 voix contre 17 et 0 abstention**.

ARTICLE 79 – FEUX EN FORÊT

Amendement :

~~Article 79 – Feux en forêt~~

~~¹ Les feux ne sont autorisés en forêt, ou à proximité, que s'il n'en résulte aucun risque pour celle-ci.~~

~~² La personne qui allume un feu en forêt est tenue d'en rester maître et de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage. Elle ne doit pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu.~~

~~³Dans les zones où des grils ou des foyers permanents sont mis à disposition, seuls ces aménagements doivent être utilisés pour réaliser des feux ou faire des grillades.~~

La parole n'étant pas demandée, le président, **M. François Chopard**, soumet au vote l'amendement à l'art. 79, lequel est **refusé par 19 voix contre 17 et 0 abstention**.

ARTICLE 80 - PACAGE DU BÉTAIL

Amendement :

~~Article 80 – Pacage du bétail~~

~~¹Le pacage du bétail est en principe interdit dans les forêts.~~

~~²Le pacage des chèvres et des moutons est également interdit dans les pâturages boisés, sauf autorisation spéciale du Département désigné par le Conseil d'État.~~

M. Nicolas Aubert, PLR : Ayant pu reprendre quelques forces, je m'attaque à cet article 80... [Ndlr : rires de l'assemblée] Comme je l'ai dit tout à l'heure, une norme pénale doit être compréhensible et univoque. En l'espèce, que signifie une norme, lorsque l'on mentionne « en principe » en son sein ? « Le pacage du bétail est *en principe* interdit dans les forêts »...

Cette notion de « en principe » que nous introduisons dans notre règlement communal n'a strictement rien à faire dans une norme pénale. On ne comprend pas dans quels cas ce serait autorisé ou interdit, si bien que cette disposition n'a strictement rien à faire ici, d'autant plus qu'elle est redondante à une norme qui, elle, est beaucoup plus claire sur le plan cantonal.

Et l'al. 2 est magnifique ! « Le pacage des chèvres et des moutons est également interdit dans les pâturages boisés (...) » : d'où cela tombe-t-il ? D'où interdit-on ce pacage des chèvres et des moutons, et pourquoi pas d'autres animaux ? Pourquoi dans les pâturages boisés et pas dans les champs ? On peine véritablement à comprendre cette disposition. On peine à comprendre cette limitation à ces deux sortes d'animaux, et pas aux autres animaux qui sont susceptibles d'être dans la même situation que ces pauvres chèvres et moutons, qui se voient ici restreints dans leur domaine d'activité... Je vous demande donc ici d'accepter l'amendement qui vise à annuler cette disposition, qui est aussi inapplicable qu'incompréhensible.

M. Lobsang Blanchard, POP : Au-delà du débat politique, pour répondre à la curiosité de M. Aubert, qui se demande pourquoi les chèvres et les moutons sont spécifiquement interdits dans les pacages boisés : ce sont des espèces qui mangent les écorces, ce qui n'est pas le cas des bovidés. Cela peut causer des dommages aux forêts si des mesures particulières ne sont pas prises pour les empêcher d'attaquer les arbres.

M. Michel Zurbuchen, PLR : Pour répondre à mon préopinant, je suis aussi surpris de voir cet article, bien qu'étant de la profession. Je suis surpris, car j'ai toujours vu des chèvres, des moutons et même des équidés. On pourrait donc ajouter les équidés ou autres pour leur interdire les pâturages boisés. Je n'ai jamais tellement vu des chèvres ou des moutons faire des dégâts. Il peut y avoir des chèvres qui mangent les feuilles des arbres, comme les chevreuils, on est d'accord. Cela peut arriver. Mais le propriétaire qui a des chèvres sait qu'il doit entourer ses arbres de filets ou autre barrière. Je ne vois pas pourquoi insister sur ce règlement.

DU 30 MAI 2024

La parole n'étant plus demandée, le président, **M. François Chopard**, soumet au vote l'amendement à l'art. 80, lequel est accepté par 19 voix contre 11 et 6 abstentions.

ARTICLE 81 - DÉPÔT DE DÉCHETS EN FORÊT

Amendement :

~~Article 81 – Dépôt de déchets en forêt~~

~~¹ Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt.~~

~~² Le dépôt de matériaux d'extraction peut être autorisé par la ou le propriétaire de la forêt, aux conditions fixées par la réglementation cantonale.~~

La parole n'étant pas demandée, le président, **M. François Chopard**, soumet au vote l'amendement à l'art. 81, lequel est refusé par 19 voix contre 17 et 0 abstention.

ARTICLE 82 - Errance

Amendement :

~~Article 82 – Errance~~

~~¹ Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.~~

~~² Toute détentriche ou tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste; à défaut, le chien doit être tenu en laisse.~~

~~³ Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.~~

~~⁴ Tout chien errant est saisi et mis en refuge; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.~~

~~⁵ Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse.~~

La parole n'étant pas demandée, le président, **M. François Chopard**, soumet au vote l'amendement à l'art. 81, lequel est refusé par 19 voix contre 17 et 0 abstention.

ARTICLE 83

Sans modifications.

ARTICLE 84 - ABOIEMENTS

Amendement :

~~Article 84 – Aboiements~~

~~Lorsque les aboiements d'un chien incommode le voisinage, sa ou son propriétaire est invité-e à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.~~

M. Nicolas Aubert, PLR : Vous avez compris qu'une norme supérieure prévoit déjà cette disposition, mais cela n'a pas l'air de toucher beaucoup de monde, en tout cas pas la majorité de ce parlement, malheureusement... Par contre, on redit la même chose qu'à l'art. 28 de notre règlement. Le dire une fois ne sert à rien quand cela figure dans d'autres règlements,

mais le dire deux fois ne va pas plus apporter de poids à une réglementation inefficace. Si bien que je vous demanderai ici, pour cette *double* raison – c'est un peu « l'effet Twix »... – [Ndlr : rires de l'assemblée] de supprimer cet article en acceptant l'amendement proposé.

La parole n'étant plus demandée, le président, **M. François Chopard**, soumet au vote l'**amendement à l'art. 84**, lequel est **accepté par 22 voix contre 6 et 5 abstentions**.

ARTICLE 85 - SOUILLURES

Amendement :

~~Article 85 – Souillures~~

~~¹ Toute détentrice ou tout détenteur d'un chien veillera à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public, ainsi que les prés et les pâturages.~~

~~² A défaut, elle ou il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.~~

~~³ La commune met à la disposition des détentrices ou détenteurs de chiens les moyens nécessaires au ramassage des déjections de leurs animaux (canisettes, robidog).~~

~~⁴ Les contrevenant-e-s aux dispositions précitées seront dénoncé-e-s selon la procédure de dénonciation simplifiée.~~

La parole n'étant pas demandée, le président, **M. François Chopard**, soumet au vote l'**amendement à l'art. 85**, lequel est **refusé par 19 voix contre 17 et 0 abstention**.

ARTICLE 86

Sans modifications.

ARTICLE 87 - VIOLATION DES OBLIGATIONS

Amendement :

~~Article 87 – Violation des obligations~~

~~Les chiens pour lesquels les détentrices ou détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 84 et 85 ci-dessus peuvent être saisis et mis en refuge.~~

La parole n'étant pas demandée, le président, **M. François Chopard**, soumet au vote l'**amendement à l'art. 87**, lequel est **refusé par 19 voix contre 17 et 0 abstention**.

ARTICLE 88 - INTERVENTION EN CAS D'AGRESSION OU D'ANNONCE

Amendement :

~~Article 88 – Intervention en cas d'agression ou d'annonce~~

~~¹ L'autorité communale, la police neuchâteloise et le service cantonal placé sous la surveillance de la ou du vétérinaire cantonal-e (ci-après le service) peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne ou un animal. Ils peuvent séquestrer l'animal et le placer en refuge. Les intervenant-e-s s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives.~~

~~² Le vétérinaire cantonal ou la vétérinaire cantonale peut requérir l'aide de la police neuchâteloise.~~

~~³ Le service procède à l'examen des annonces de morsures sur une personne ou sur un animal ou des annonces de chiens agressifs.~~

La parole n'étant pas demandée, le président, **M. François Chopard**, soumet au vote l'amendement à l'art. 88, lequel est **refusé par 19 voix contre 17 et 0 abstention.**

ARTICLE 89 - MESURES

Amendement :

Article 89 – Mesures

~~¹ Compte tenu des circonstances, le service peut prendre toute mesure propre à assurer la sécurité publique à l'encontre du chien concerné, de son détenteur ou sa détentrice, des éventuels détenteurs ou détentrices précédents et de l'éleveur ou de l'éleveuse du chien.~~

~~² Le service peut notamment ordonner la tenue en laisse, le port de la muselière, la saisie, la confiscation ou l'euthanasie de l'animal ou soumettre à autorisation tout changement de détenteur ou de détentrice. Il peut également ordonner des aménagements et des constructions visant à cloisonner l'animal. Il peut désigner la ou les personnes qui peuvent emmener le chien hors du lieu de détention.~~

~~³ Le service peut ordonner une expertise comportementale afin d'évaluer la dangerosité de l'animal, notamment lorsque des doutes sur les circonstances de l'incident persistent.~~

~~⁴ Dans les cas graves ou de récidive ou lorsque le détenteur ou la détentrice est manifestement incompetent e, le service peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'une ou plusieurs mesures au sens de l'alinéa 2 ou dont le ou les chiens ont compromis la sécurité publique sans qu'il ait été possible ou nécessaire de prononcer une mesure.~~

~~⁵ Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur ou de la détentrice ou de l'éleveur ou de l'éleveuse.~~

La parole n'étant pas demandée, le président, **M. François Chopard**, soumet au vote l'amendement à l'art. 89, lequel est **refusé par 19 voix contre 17 et 0 abstention.**

ARTICLES 90 À 91

Sans modifications.

ARTICLE 92 - AMENDES TARIFÉES

Amendement :

Article 92 – Amendes tarifées

~~La poursuite des infractions au règlement de police selon la procédure en matière d'amendes tarifées visée par la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au Service de la justice, du 17 décembre 2019, demeure réservée.~~

M. Nicolas Aubert, PLR : Vous connaissez tous la loi sur les amendes d'ordre qui permet de régler de manière simplifiée des contraventions qui sont, somme toute, assez bénignes. Le procureur général peut, par le biais de directives, élargir ce cercle des amendes d'ordre à d'autres contraventions. C'est ce qu'il a fait au travers d'une directive qui porte sur certaines normes, notamment réglementées par les lois fédérales, cantonales, voire même communales, lorsqu'elles n'ont pas été réglementées par une norme de droit supérieur.

Toujours est-il qu'il existe ici une directive du procureur général et que l'on comprend mal pourquoi on réserve ici cette directive. Je dois dire que la compréhension de cette disposition me laisse un peu perplexe. Pour ma part, en tout cas, je n'en comprends pas la saisie, la portée, et je me réjouis d'entendre les personnes qui l'ont rédigée. En tout cas, pour ma part, elle n'apporte strictement rien et, surtout, elle n'apporte rien à la directive qui existe, qui est émise par le procureur général, et qui est édictée.

Mme Céline Dupraz, présidente de la Commission législative : On peut effectivement se poser des questions – cette fois j'en conviens – sur l'insertion de la disposition relative aux amendes tarifées. Par contre, cela a été une décision de la commission. Dans le cadre des discussions avec M. Schaffter, notamment, nous y revenions souvent : les commissaires se posaient beaucoup de questions qui renvoyaient toujours à cette question des amendes tarifées. C'est pour cette raison que nous avons décidé d'inclure cette disposition dans le règlement. Cela émane de beaucoup de questions.

M. Nicolas Aubert, PLR : Nous prenons note que c'est parce que cela a soulevé beaucoup de questions. En fait, ce que l'on doit apporter dans un règlement, ce ne sont pas des questions, mais des réponses. Or, ici, cette disposition soulève effectivement beaucoup de questions, comme le relève Mme Dupraz. C'est la raison pour laquelle je vous demanderai ici d'accepter cet amendement, qui porte véritablement sur une disposition qui prête à confusion, qui n'a aucune valeur, aucune portée juridique.

Mme Céline Dupraz, présidente de la Commission législative : Nous nous sommes dit que si les commissaires se posaient des questions, il en était certainement de même des citoyen-ne-s. Néanmoins, à titre personnel, je n'ai pas de souci : je peux vivre sans cette disposition.

La parole n'étant plus demandée, le président, **M. François Chopard**, soumet au vote **l'amendement à l'art. 92**, lequel est **accepté par 22 voix contre 0 et 13 abstentions**.

ARTICLES 93 À 95

Sans modifications.

La parole n'étant plus demandée, le président, **M. François Chopard**, soumet au vote le **règlement de police amendé**, lequel est **accepté par 18 voix contre 16 et 1 abstention** (voir annexe).

Soumis au vote, **l'arrêté concernant la modification du règlement général de la Commune du Locle** est **accepté par 19 voix contre 15 et 1 abstention**.

ARRETE

concernant la modification du règlement général de la Commune du Locle

Le Conseil général de la Commune du Locle,
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,
Vu le règlement général de la Commune du Locle du 29 septembre 2022,
Vu le rapport de la commission législative du 25 mars 2024,

Arrête :

Article premier.- Le règlement général de la Commune du Locle est modifié comme suit :

Article 91 al. 1 let. a)

- Commission de la circulation et de la sécurité de 1 membre par parti représenté au sein du Conseil général ;

Art. 2.- ¹Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement à l'expiration du délai référendaire.

²Le présent arrêté est soumis à la sanction du Conseil d'État.

Art. 3.- Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

24-604 – Interpellation de M. Vivian Bologna, Mme Anne-Lise Debets (POP) : Un bus par heure durant les vacances horlogères est-ce suffisant ?

M. Vivian Bologna, POP : Tout d'abord, je vous adresse toutes mes félicitations, Monsieur le Président, pour la gestion du règlement de police. Ce n'était vraiment pas un cadeau. Je suis tout à fait sincère.

Pour en venir à l'interpellation, elle s'inscrit dans le fait de vouloir valoriser les transports publics dans notre commune. Il est vrai que l'on entend souvent, en ville, de nombreuses personnes qui ont l'impression que les horaires estivaux se dégradent, même si, manifestement, ce n'est pas forcément le cas. Je me réjouis de vos réponses.

M. Philippe Rouault, directeur du Dicastère de l'Urbanisme, de la Mobilité, de l'Agglomération et de la Santé (DUMAS) : Je vais d'abord revenir sur la gestion de ces transports urbains : ceux-ci sont financés par le pot commun, qui se compose à 60 % d'une part cantonale et à 40 % d'une part communale. Pour pouvoir bénéficier de transports en commun, il faut qu'une ligne de bus soit rentable pour le Canton : le taux de rentabilité doit être d'environ 20 %.

Pour l'horaire 2025, nous pourrions demander à augmenter la fréquence des bus sur une ligne. Néanmoins, si l'horaire devait être peu fréquenté, il ne faudrait pas que le taux de rentabilité descende en dessous de 20 %, sinon elle ne serait plus subventionnée. Le Canton ne serait plus d'accord de payer sa part.

S'agissant d'une augmentation des cadences cet été, vous savez que TransN a de gros problèmes financiers. La société bénéficie d'une enveloppe budgétaire financée par le Canton et les communes et, actuellement, elle rencontre de grosses difficultés à faire avec les fonds qu'elle a obtenus pour 2024. Je pense donc qu'il est hors de question de demander des bus supplémentaires. De plus, TransN a des problèmes au niveau du nombre de conducteurs de bus. Je pense donc qu'il serait très difficile, voire impossible, d'obtenir des bus supplémentaires pour cet été.

La consultation des horaires 2025 court jusqu'au 9 juin et la commune n'a pas encore répondu. Nous allons donc voir, en fonction de la fréquentation de certaines lignes, si une augmentation des cadences est possible sans faire descendre le taux de rentabilité en dessous de 20 %.

Le président, **M. François Chopard**, demande à l'interpellateur s'il est satisfait de la réponse du Conseil communal.

M. Vivian Bologna, POP : Je suis partiellement satisfait. Je ne sais pas si le Conseil communal a répondu complètement à chaque question, je n'ai pas vérifié de manière précise. Il ne me semble toutefois pas l'avoir entendu dire s'il est satisfait, s'il juge la situation acceptable ou non.

M. Philippe Rouault, directeur du Dicastère de l'Urbanisme, de la Mobilité, de l'Agglomération et de la Santé (DUMAS) : L'avis du Conseil communal est similaire à celui d'une grande partie du Conseil général : effectivement, nous voudrions bien avoir plus de bus les week-ends et durant les vacances, car il est vrai que cela pose parfois quelques problèmes.

Cependant, si l'on ouvre les horaires pour certaines lignes, on baisse le taux de rentabilité en dessous de 20 %. Ce n'est donc pas possible. C'est un choix difficile, mais le choix de diminuer la fréquence de ces bus durant le week-end et les vacances a été fait depuis un bon nombre d'années, afin de maintenir le taux de rentabilité au-dessus de 20 %. Néanmoins, nous

DU 30 MAI 2024

pouvons en parler à TransN et voir s'il est possible d'augmenter la fréquence, mais je doute que la fréquentation ait augmenté suffisamment pour que cela puisse se faire.

24-605 – Interpellation de MM. Lobsang Blanchard, Vivian Bologna, Cyprien Baba (POP) : « Quid du projet Haut’Boulot ? »

et

24-606 – Interpellation interpartis (PS par Mmes Anne-Catherine Frutschi Lancaster, Joëlle Eymman, Martine Sieber et MM. Stéphane Reichen, Pascal Wurz, Gérard Santschi, Les Verts par Mmes Priscille Hösli, Ornella Galvani, Caroline Erard et MM. Romain Vermot, Joël Galvani, Cyril Tissot) : « Abandon du projet Haut’Boulot »

Le président, **M. François Chopard**, propose que les interpellations 24-605 et 24-606 – étant donné qu’elles portent sur une même thématique – soient traitées dans un même temps, cela permettant au Conseil communal d’apporter une seule réponse.

M. Lobsang Blanchard, POP : Comme vous le savez, le POP est particulièrement sensible à la question de la jeunesse. En février 2023, nous étions particulièrement satisfaits de voir les efforts de notre Service de la jeunesse concrétisés par l’acceptation, par cette assemblée, du rapport 23-4501, et son arrêté, à l’appui du projet Haut’Boulot.

Le projet qui nous était présenté à l’époque ouvrait une voie favorable à notre jeunesse, avec des coûts parfaitement maîtrisés en raison de la participation de la Confédération à hauteur de 50 %, et de La Chaux-de-Fonds et de notre ville pour près de 25 %.

Nous avons donc été particulièrement surpris par l’article d’ArcInfo concernant le projet chaux-de-fonnier « Job à 1000m » : celui-ci paraît être en tous points similaire au projet auquel la commune a alloué des fonds durant trois longues années, dans le but de garantir des conditions favorables à nos jeunes, ainsi qu’à ceux de toute la région des Montagnes neuchâteloises.

Malheureusement, aujourd’hui, à cause de l’irrespect dont font preuve la Commune de La Chaux-de-Fonds et son Service de la jeunesse, le projet Haut’Boulot est mis à mal et son financement compromis, la Ville de La Chaux-de-Fonds se retirant du projet. Le fait de présenter un projet en tous points similaire, excluant complètement la Commune du Locle, tout en ayant mis à mal le projet commun, nous paraît complètement déplacé de la part de La Chaux-de-Fonds. Tout ceci dans le plus grand mépris du travail effectué par nos services pendant de longues années, avec un budget alloué quand même conséquent : je rappelle que notre Conseil avait voté 0,6 EPT pour ce projet.

C’est la raison pour laquelle le groupe POP interpelle cette assemblée et le Conseil communal quant à l’avenir de nos jeunes et des collaborations futures avec notre voisine. Il va sans dire que nous espérons que notre Conseil communal ne se laissera pas faire par la ville voisine dans cette affaire, qu’il demandera des explications ou, au mieux, des compensations.

Mme Anne-Catherine Frutschi Lancaster, PS : Je serai brève. Nous voudrions avoir des informations concernant l’abandon de ce projet. Selon ce que nous avons compris, l’abandon du projet Haut’Boulot serait imputable à une mauvaise collaboration de la part de la Ville de La Chaux-de-Fonds et de son Service de la jeunesse, qui a rendu impossible la réalisation du projet que nous avons voté l’année dernière.

Force est de constater aujourd’hui que Le Locle se retrouve sans rien, alors que des années de travail avaient déjà été réalisées pour ce projet, lequel, selon le rapport que nous avons

voté, était pratiquement terminé. Comment se fait-il que nous ayons été obligés de rompre le dialogue avec La Chaux-de-Fonds ?

D'autre part, il me semble que la Ville du Locle avait fourni le travail le plus important concernant le projet Haut'Boulot. C'est donc assez étonnant que la Ville de La Chaux-de-Fonds ait pu le reprendre ainsi, en l'état, à son nom. Comment cela a-t-il pu arriver ? Il semble que ce soit un manque de professionnalisme qui nous a mené à cette situation. Nous nous réjouissons beaucoup d'entendre des explications du Conseil communal à ce sujet.

Mme Sarah Favre, présidente du Conseil communal, directrice du Dicastère de la Jeunesse, des Institutions Parascolaires et de la Sécurité (DJIPS) : En premier lieu, permettez-moi de vous indiquer les raisons pour lesquelles la communication autour du projet Haut'Boulot a été limitée au cours de l'année écoulée.

Bien que ce projet ait été prévu pour être lancé début 2023, notre partenaire, la Ville de La Chaux-de-Fonds, a exprimé de nouvelles exigences et désaccords concernant des points déjà négociés et validés par l'OFAS.

Une convention entre nos deux villes aurait dû être signée, mais aucun terrain d'entente n'a pu être trouvé sur les termes de cette convention. Cela a conduit à de nombreuses réunions et négociations entre nos deux services et nos deux conseillers communaux.

La Ville de La Chaux-de-Fonds souhaitait que le lancement du projet soit reporté jusqu'à la résolution complète de ces nouvelles négociations. En tant que partenaire officiel, il était crucial de maintenir de bonnes relations et d'assurer une collaboration harmonieuse. Une communication dans ce contexte délicat aurait pu compromettre l'ensemble du projet.

Un des principaux points de divergence concernait le rôle et la place de chacun dans la structure organisationnelle du projet. Malheureusement, les modifications nécessaires pour résoudre ces divergences étaient incompatibles avec le cadre formalisé auprès de l'OFAS. En effet, le projet soumis à l'OFAS incluait une organisation et des objectifs très détaillés, que nous ne pouvions pas modifier sans risquer de perdre ses subventions.

Après une année de négociations, ne trouvant pas satisfaction dans les propositions faites, La Chaux-de-Fonds a finalement décidé de se retirer du projet. Nous avons alors tenté de trouver de nouveaux partenaires début 2024. Cependant, le temps et les ressources investis dans le projet jusqu'à présent ne nous permettaient plus de le relancer dans les délais requis. Nous avons présenté cette situation à l'OFAS expliquant notre isolement et le retard accumulé.

Ce constat a conduit l'OFAS à retirer ses subventions, ce qui a inévitablement entraîné l'abandon du projet. Le cahier des charges étant très strict, nous n'arrivions pas à le respecter. Nous devons rembourser une partie des subventions en fonction des dépenses effectuées par notre Ville, lesquelles seront analysées et validées par l'OFAS.

Concernant le projet « Job à 1000m », nous avons découvert son existence par la presse, tout comme vous, mais nous n'étions pas censés savoir que la ville voisine avait les ressources nécessaires pour monter un tel projet. N'ayant eu aucun échange officiel à ce sujet, nous ne sommes pas en mesure de discuter de ce projet en détail ici. Tout ce que nous pouvons vous dire, c'est que la plateforme reprend les grandes lignes du projet Haut'Boulot, tout en garantissant l'accès à l'ensemble de la jeunesse des Montagnes, y compris celle du Locle. C'est donc une excellente nouvelle pour les jeunes de notre ville.

En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, nous vérifierons si ceux-ci ont été respectés dans le cadre du projet « Job à 1000m » et vous tiendrons informés des démarches éventuelles.

Nous tenons à exprimer notre profonde déception quant à la perte du projet Haut'Boulot. Ce projet, né d'un constat des jeunes de notre ville, aurait été une occasion en or d'offrir une prestation innovante et de qualité à nos jeunes. Il aurait permis d'avancer significativement dans nos projets de cohésion sociale et d'offrir un soutien précieux pour les premiers pas dans le monde du travail, ainsi qu'un appui financier non négligeable pour nos jeunes.

Notre Conseil et notre service ont tout mis en œuvre pour éviter cette issue regrettable, notre priorité étant de ne pas pénaliser les jeunes de notre ville. Malheureusement, nous n'avons pas atteint notre objectif cette fois-ci.

Enfin, concernant notre collaboration future avec la Ville de La Chaux-de-Fonds, je conclurai en précisant que l'abandon du projet n'entachera nullement les liens que nous entretenons avec la Ville de La Chaux-de-Fonds, ni même les autres collaborations actuelles ou futures. Le but premier est de préserver les intérêts de nos jeunes, et nous reviendrons plus forts avec d'autres projets. Nous espérons ainsi avoir répondu à toutes vos attentes.

Le président, **M. François Chopard**, demande à l'auteur de l'interpellation 24-605 s'il est satisfait de la réponse du Conseil communal.

M. Lobsang Blanchard, POP : Je suis partiellement satisfait. J'ai bien entendu les explications et je regrette la situation. Ce n'est clairement pas de la faute de nos services ou de notre Conseil communal. Il s'agit vraiment d'une décision unilatérale de la part de La Chaux-de-Fonds.

Toutefois, il a été mentionné que le Conseil communal étudierait la question de la propriété intellectuelle, ce qui est une très bonne chose. En revanche, la décision unilatérale de La Chaux-de-Fonds a engendré des coûts pour notre Commune et l'abandon d'un projet qui était censé être subventionné. Aussi, je pense qu'il faut également se pencher sur cette question.

Le président, **M. François Chopard**, demande à l'auteure de l'interpellation 24-606 si elle est satisfaite de la réponse du Conseil communal.

Mme Anne-Catherine Frutschi Lancaster, PS : Oui, merci. Nous répétons que ce qui s'est passé avec la Ville de La Chaux-de-Fonds est vraiment regrettable. Nous sommes tout à fait conscients que le Service de la jeunesse du Locle avait fait un super boulot et préparé un super projet. Ce sont quand même la Commune du Locle et le Service de la jeunesse qui sont les grands perdants. Nous regrettons sincèrement et remercions le Conseil communal de ses explications.

24-607 – Interpellation interpartis (Les Verts par Mmes Caroline Erard, Priscille Hösli, Ornella Galvani et MM. Romain Vermot, Joël Galvani, Cyril Tissot, PS par Mmes Joëlle Eymann, Martine Sieber, Anne-Catherine Frutschi Lancaster et MM. Stéphane Reichen, Pascal Wurz, Gérard Santschi) : « Que se passe-t-il à l'école obligatoire ? »

Mme Caroline Erard, Les Verts : Voilà une interpellation délicate... L'école – comme je le dis dans le texte de l'interpellation – est au cœur de notre ville, au cœur de nos vies et de nos familles. On entend beaucoup de choses depuis plusieurs mois – peut-être depuis plusieurs années – mais cela semble s'activer un peu ces derniers temps.

On entend parler de burnout, de souffrance et de départs d'enseignants. Cela semble être une partie visible d'un iceberg qui représente peut-être des problèmes. Le but de l'interpellation est donc de savoir si ces problèmes sont connus et s'ils ont été identifiés.

Nous avons appris dernièrement la convocation quelque peu particulière à une séance obligatoire, à laquelle on a proposé à des enseignants de venir écouter un discours sans qu'ils puissent donner leur avis ni réagir. Ce dont nous avons peur – en tout cas selon ce que nous comprenons – c'est que tout le monde semble un peu démuni dans cette histoire. On dirait qu'il y a une perte de confiance, d'un côté comme de l'autre, une perte du sentiment d'être entendu, sans possibilité de continuer de construire ensemble.

J'en reviens donc aux problèmes : ceux-ci ont-ils été identifiés ? Cherche-t-on des réponses ? Si des problèmes existent, doit-on changer quelque chose dans notre école, dans le fonctionnement ou, peut-être, dans l'organisation du Service socio-éducatif ? Devons-nous investir plus de moyens financiers pendant un moment pour pouvoir retrouver une normalité ?

On sait que des enseignants pas heureux entraînent une école péclotante. Je suis sûre que l'école du Locle n'est pas péclotante, loin de moi cette idée. Toutefois, je crois que l'on a besoin d'enseignants en forme, d'une direction en forme, comme on a besoin que tout le monde soit en forme pour que les élèves et les parents se sentent en sécurité dans cette institution.

M. Michaël Berly, directeur du Dicastère des Espaces Publics, de l'Education et des Sports (DEPES) : C'est très volontiers que le Conseil communal répond à cette interpellation. En préambule aux réponses qui seront apportées, nous saluons la volonté de bienveillance et d'empathie des signataires. C'est cet état d'esprit qui doit prévaloir dans notre école.

En apportant les réponses aux questions posées, le Conseil communal souhaite saisir l'occasion de mettre en évidence le travail qui se fait, tant ce travail est rendu exigeant pour les collaborateurs et la direction du fait des enjeux actuels liés à l'éducation. Je citerai, par exemple, le défi de l'inclusion, la gestion des profils d'élèves de plus en plus complexe ou les exigences administratives plus importantes depuis la mise en place de la réforme du cycle 3. Et, évidemment, tous les événements imprévus de ces dernières années.

A la question demandant si le Conseil communal est informé de difficultés dans le Cercle scolaire du Locle, la réponse est *oui* : le Conseil communal est informé des problèmes rencontrés au sein du Cercle scolaire depuis août 2022.

Vous demandez quel est le problème de fond : il n'y a pas, à proprement parler, de problème de fond. L'école a été – et est – confrontée à divers événements d'ordre conjoncturel et structurel, qui ont déstabilisé ses acteurs à des degrés divers. Je vous cite les principaux des deux dernières années, cela va vous permettre de mieux saisir les situations auxquelles les collaborateurs ont dû – et doivent encore – faire face.

Au niveau conjoncturel, plusieurs événements ont impacté la bonne marche de l'établissement, et principalement la direction et le secrétariat. Je citerai à titre d'exemples :

- La fin de la période Covid, courant mars 2022, qui a laissé de nombreuses traces en raison de la nécessité permanente de réorganisation et d'adaptation de l'école durant deux ans.
- Le décès d'une secrétaire, qui a impacté l'équipe administrative, tant au niveau émotionnel que dans la reconstruction des compétences perdues.
- L'infarctus de la directrice, qui, au sortir du Covid et quelques mois après le décès de la secrétaire, a passablement déstabilisé l'ensemble du personnel – vous l'imaginez bien – et complexifié le fonctionnement de l'école.
- Une baisse de performance à la suite du congé maternité d'une secrétaire, des problèmes de santé pour un autre collègue et, enfin, un accident de la nouvelle administratrice, ces trois situations s'étant enchaînées de juin 2022 à ce jour.
- De plus, une absence de longue durée du Service socio-éducatif au cycle 3 depuis fin 2021, en partie remplacée d'août 2022 à septembre 2023.

A toutes ces situations s'ajoutent des événements structurels, de nature à déstabiliser l'organisation. Je citerai, par exemple :

- La réorganisation du secrétariat, avec plusieurs modifications de pourcentages de travail.
- L'inversion de la fonction d'une secrétaire et de celle de l'administratrice durant l'année scolaire 2022-2023, et l'intégration d'une nouvelle secrétaire dès août 2023.
- La reprise des salaires des enseignants par l'administration de l'école et le transfert d'une secrétaire pour la prise en charge de ces tâches dès août 2023.
- Les changements de la direction sur l'année scolaire 2023-2024, avec le départ à la retraite du directeur adjoint des années 1 à 6 et son remplacement, avec un tuilage actuellement en cours.
- Les difficultés pour remplacer les compétences très spécifiques et à haute valeur ajoutée au sein du secrétariat, du Service socio-éducatif et, surtout, de la direction, ont impliqué un manque de ressources directement employables. Des remplacements ont été organisés, sans atteindre le même niveau de performance.
- La surcharge de travail de certains collaborateurs pour assurer le fonctionnement habituel.
- La répercussion de ces problèmes sur les processus habituels, qui a impliqué une baisse de performance de l'administration auprès des enseignants.

Ces événements cumulés ont eu – vous l'imaginez bien – un impact très important sur l'ensemble des acteurs de l'établissement et, principalement, de l'administration et de la direction.

Aussi, si l'on souhaite déterminer le problème de fond, il pourrait l'être ainsi : la répétitivité d'événements conjoncturels et structurels a considérablement affaibli le personnel, occasionné une perte de compétences et une baisse de cohérence collective, malgré un investissement considérable de tous les collaborateurs et plusieurs engagements en remplacement.

En décembre 2022, la direction de l'école a demandé la mise en place d'une stratégie à deux niveaux pour faire face aux événements auxquels elle était confrontée, et également pour trouver des pistes afin de répondre à un enseignement qui doit de plus en plus se personnaliser. Il a été demandé d'apporter une aide et une analyse de la situation sur deux axes : le premier est le personnel communal et le deuxième, les enseignants.

Pour le personnel communal, la direction a demandé de l'aide au Conseil communal et au Service des ressources humaines. Cette aide s'est matérialisée en une analyse du climat et de l'organisation sur une temporalité de mars à mai 2023. L'objectif de cette démarche a été d'apporter des pistes d'amélioration et de confirmer les processus pertinents et efficaces. Ce travail a été complété par des rencontres régulières entre le secrétariat et la direction, ainsi qu'entre le Service socio-éducatif et la direction.

La prise d'informations au niveau des enseignants s'est réalisée selon les organes consultatifs et participatifs habituels, en place depuis de très nombreuses années. Je peux notamment citer les réunions de collège, le Conseil d'école et les colloques de discipline. L'ensemble de ce travail a permis de délimiter plusieurs axes d'intervention, que je résumerai ainsi :

- amélioration du suivi des élèves,
- révision des procédures,
- équilibre de la répartition des charges de travail,
- relations et conditions de travail.

Un plan d'action pour stabiliser et améliorer le travail dans l'administration dans un premier temps, et pour la mise en place de diverses mesures à l'échelle de l'enseignement dans un second temps, a été soumis le 29 novembre 2023 par la direction et validé par le Conseil communal.

Ainsi, plusieurs mesures ont été mises en place, sont actuellement en cours ou sont à venir. Je vous cite quelques exemples concernant le suivi d'élèves, les procédures et la répartition des charges de travail :

- La mise en place de procédures pour les années 7 à 11 : ce travail est réalisé et c'est un processus évolutif géré par le Conseil de l'école.
- La déclinaison de tous les dossiers récurrents en opérations explicites, pour faciliter la suppléance : ce travail est en cours et s'étale sur deux années scolaires.
- Délester la direction, équilibrer les tâches transversales au sein de celle-ci et intégrer le nouveau directeur adjoint : ce travail est en cours, avec le soutien du CAPPES.
- La gestion de la problématique d'absentéisme : un projet avec le SEO et son responsable de la pédagogie sera mis sur pied en 2024-2025.
- Le renforcement des ressources SSE/ASE aux cycles 1 et 2 et un renforcement des équipes d'enseignement spécialisé pour le cycle 3 : un rapport sera discuté, en principe la semaine prochaine, au Conseil communal.
- Le déplacement des ressources SPSJ – soit les infirmières scolaires – sur le site de Jehan-Droz dès octobre 2024.
- Le renforcement des ressources du secrétariat pour la gestion du premier accueil des élèves et le transfert du travail administratif chronophage, assumé partiellement par le Service socio-éducatif. Là aussi, un rapport sera déposé prochainement et discuté la semaine prochaine au Conseil communal.

Par ailleurs, les membres de l'administration et du Service socio-éducatif se réunissent dans divers dispositifs pour partager les informations et échanger leurs points de vue : Conseils de direction, réunions administratives du secrétariat avec la direction, réunions de direction-Service socio-éducatif, rencontres entre assistantes scolaires et directeurs adjoints, et rencontres à la demande des collaborateurs.

S'ajoutent à cela les dispositifs participatifs pour les enseignants permettant le dialogue sur le fonctionnement de l'école, où les avis sont entendus, où les points de vue des enseignants sont exprimés : séances de collège, Conseil d'école, colloques de discipline et assemblées générales.

Il s'ajoute actuellement et exceptionnellement des réunions en petits groupes, à la suite d'une assemblée générale extraordinaire – vous en avez parlé – où la direction et moi-même avons dû intervenir auprès du personnel, au début du mois de mai, pour bloquer des bruits de couloirs infondés et des phénomènes contre-productifs au regard des mesures exposées et du travail mené pour améliorer les conditions d'apprentissage des élèves et les conditions de travail de tous les collaborateurs.

Sur l'ensemble de ces éléments exposés, un bilan – dont nous devons encore définir la forme – sera proposé à tous les acteurs, une fois le premier train de mesures mis en place, pour définir les améliorations suivantes à apporter. Ici aussi, le CAPPEP et le SEO seront sollicités en renfort pour dégager les informations les plus pertinentes.

Je terminerai ma réponse sur deux éléments très importants, qui dépassent largement l'école obligatoire du Locle. L'évolution de la société et les attentes envers l'école ont considérablement changé ces dernières années, où la formation de masse a laissé la place à la personnalisation de l'enseignement, où chaque situation d'enfant nécessite un traitement nettement plus long et intense en termes pédagogiques, éducatifs et administratifs. Les moyens n'ont malheureusement pas suivi cette évolution, qui s'est accélérée depuis les années Covid.

J'ai pris le temps, à titre personnel, de visiter les petits collèges, et j'ai eu l'occasion d'avoir plusieurs retours de la direction et des enseignants, pour que leurs conditions de travail puissent s'améliorer. J'ai remonté ces éléments en CDC-IP, afin que les communes et le Canton puissent trouver des solutions et apporter une aide efficace et pérenne.

Enfin, le second élément consiste en l'investissement local, afin d'apporter des ressources supplémentaires aux enseignants : comme je l'ai dit, un rapport sera discuté prochainement au Conseil communal. Il devrait être traité la semaine prochaine.

Le président, **M. François Chopard**, demande à l'interpellatrice si elle est satisfaite de la réponse du Conseil communal.

Mme Caroline Erard, Les Verts : Je suis satisfaite. Je remercie beaucoup le Conseil communal de sa réponse. Nous espérons vraiment que toutes ces mesures vont donner une bonne image, ou une bonne idée de ce que l'on pourrait apporter. On sait que l'école a beaucoup changé, on sait qu'être enseignant devient très lourd. Je crois qu'il faut accorder aux enseignants une écoute particulière pour qu'ils puissent faire leur travail au mieux, dans ce qu'ils aiment faire.

24-906 – Motion de Mme Joëlle Eymann, Mmes Martine Sieber, Anne-Catherine Frutschi Lancaster et MM. Gérard Santschi, Stéphane Reichen, Pascal Wurz (PS) : « Bouger entre seniors »

Mme Joëlle Eymann, PS : Comme la séance est très longue, je ne vais pas développer cette motion, vous l'avez tous lue. Je tiens simplement à dire qu'aujourd'hui, la population est de plus en plus âgée, nous allons de plus en plus loin dans la vie. Nous avons des appartements pour tous les genres de population, et nous voyons que les assurances maladie coûtent plus cher. Aussi, si nous voulons garder une société active, je pense que c'est une bonne idée. Je vous demande donc de soutenir cette motion.

M. Gaëtan Dubois, PLR : Excusez-moi de rallonger un peu la séance, mais le groupe PLR demande une interruption pour pouvoir discuter de la motion.

UNE SUSPENSION DE SÉANCE DE 5 MINUTES EST ACCORDÉE.

M. Romain Vermot, Les Verts : Nous allons être assez factuels : nous remercions le groupe socialiste de sa proposition, cela a l'air de fonctionner ailleurs, la réflexion ne sera pas trop compliquée. Nous attendons le rapport et acceptons la motion.

M. Jean-Marie Rotzer, POP : Je me sens très jeune... [Ndlr : rires de l'assemblée] Mais j'arrive effectivement dans cette classe d'âge où il faut parfois nous inciter à bouger. C'est donc avec beaucoup de joie et d'attentes que j'accueille cette motion.

M. Gaëtan Dubois, PLR : Le groupe PLR remercie le groupe socialiste du dépôt de sa motion. Bien que la santé des 55 ans et plus – comme de toute la population – nous importe, il nous semble moins évident que ce soit à notre commune d'en faire plus.

Je propose un petit tour d'horizon des offres actuelles. Plusieurs clubs de la place proposent déjà beaucoup de cours vétérans. Il faut aussi mentionner que l'association Pro Senectute offre des cours intitulés « Mouvement et sport », qui regroupent des activités telles que la gym, l'aquafitness, le Pilates, et bien d'autres encore. Ces cours sont subventionnés par la Confédération et s'adressent presque au même public que celui ciblé par la motion, même si celle-ci parle des 55 ans et plus. Ces cours reviennent à Fr. 180.- par année. L'association propose aussi des randonnées à Fr. 5.- par sortie.

Il faut dire aussi que notre Commune propose des prix extrêmement attractifs pour ses infrastructures sportives. Par exemple, l'abonnement à la piscine se monte à Fr. 30.- par saison pour les bénéficiaires de l'AVS. Ceci sans compter le futur aménagement de sport et musculation en plein air qui sera réalisé.

Aussi, au vu de cette petite liste non exhaustive, le groupe PLR pense que les installations et l'environnement nécessaires existent déjà pour favoriser la pratique du sport, et que notre commune n'est pas en reste.

De plus, la mise en place de telles activités – alors que le milieu associatif s'en charge déjà très bien – provoquera des coûts supplémentaires que la Commune ne peut pas se permettre. Ceux-ci sont malvenus alors que nous cherchons des économies. De ce fait, pour tous ces éléments, le groupe PLR refusera la motion.

M. Philippe Rouault, directeur du Dicastère de l'Urbanisme, de la Mobilité, de l'Agglomération et de la Santé (DUMAS) : Le Conseil communal vous remercie d'avoir déposé cette motion, laquelle va globalement dans son sens, puisqu'il se soucie de la bonne santé des personnes âgées, plus proches de 65 que de 55 ans. Le sport leur permet d'améliorer leur santé, d'avoir des activités plus sociales, de rencontrer les autres. Cela va vraiment dans le sens de ce que veut le Conseil communal. Néanmoins, l'automne dernier, le Conseil communal a décidé d'adhérer à un projet cantonal qui s'appelle ReliÂge.

Ce projet essaie de prévenir l'isolement des plus de 65 ans et d'améliorer leur qualité de vie. Nous avons organisé deux ateliers participatifs avec des personnes de plus de 70 ans. Cent personnes ont participé à ces ateliers, soit 70-75 au Locle et 25 aux Brenets. Un rapport a été préparé par objectif:ne : c'est le Canton qui finance ce travail. Lors de ces ateliers, de nombreuses mesures ont été proposées aux personnes présentes, dont cette activité sportive. Le rapport préparé par objectif:ne vient de nous parvenir et nous verrons quelles mesures sont les plus adaptées aux Loclois. Le même travail, avec des ateliers participatifs, a aussi été fait à Genève pour déterminer les besoins des personnes âgées. J'imagine que c'était aussi davantage orienté sur le sport.

Le Conseil communal n'a pas encore étudié le rapport pour Le Locle et Les Brenets, mais il le fera prochainement. Il verra alors comment cette activité pourrait être prise en charge, mais elle ne fait pas partie des premières mesures demandées par les participants. Aussi, le Conseil communal vous propose de refuser cette motion, dont la thématique sera globalement étudiée dans le rapport ReliÂge.

Mme Joëlle Eymann, PS : Je remercie le Conseil communal. N'étant pas au courant de ces travaux, je lui fais confiance et je retire cette motion.

La motion 24-906 est retirée par son auteure.

24-1002 – Question de Mme Anne-Lise Debets (POP) : « Indication croisement »

Mme Sarah Favre, présidente du Conseil communal, directrice du Dicastère de la Jeunesse, des Institutions Parascolaires et de la Sécurité (DJIPS) : La compétence de ce domaine n'est pas en mains communales, mais le service peut vous apporter les éléments suivants.

La circulation bidirectionnelle à la rue de France sera rétablie normalement, si la météo s'améliore – croisons les doigts – le 3 juin. Les mesures temporaires de signalisation et de marquage au droit de cette intersection ont fait l'objet d'une validation en bonne et due forme par les représentants des feux bleus. Mais il est vrai que certains automobilistes trop pressés ne font vraisemblablement pas preuve de la vigilance nécessaire, surtout aux abords des carrefours modifiés durant les travaux.

Comme vous avez pu le constater dans la presse, les gens ont de plus en plus de peine à respecter la signalisation et le marquage. Malgré tout ce qui est mis en place, nous devenons assez impuissants face à ce mauvais comportement. Mais soyez rassurés, le Conseil communal a fait le nécessaire pour rendre les mandataires des travaux attentifs à cette situation.

La séance est levée à 22h39.

Le secrétaire-rédacteur,
P. Martinelli

Le président,
F. Chopard

La secrétaire,
S. Zaslowski



Règlement de police et des taxis de la Commune du Locle

Édition du 30 mai 2024

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Chapitre 1. Dispositions générales | 4 |
| Article 1. Compétences communales - généralités | 4 |
| Article 2. Champ d'application | 5 |
| Article 3. Organes d'exécution | 5 |
| Chapitre 2. Compétences communales..... | 5 |
| Article 4. Gestion du domaine public..... | 5 |
| Article 5. Sécurité routière | 6 |
| Article 6. Octroi d'autorisations communales | 6 |
| Article 7. Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé aux Communes..... | 6 |
| Article 8. Dénonciation par les services communaux..... | 8 |
| Chapitre 3. Agent.e-s de sécurité publique | 8 |
| Article 9. Assermentation..... | 8 |
| Article 10. Tâches..... | 8 |
| Article 11. Uniformes, port et usage de l'arme ainsi que formation..... | 8 |
| Chapitre 4. Règles de police communale..... | 9 |
| Article 12. Interdiction des dégradations | 9 |
| Article 13. Travail et dépôt sur le domaine public | 9 |
| Article 14. Affichage et enseignes sur le domaine public | 9 |
| Article 15. Dommages aux affiches sur le domaine public | 9 |
| Article 16. Limitation à la circulation sur le domaine public..... | 9 |
| Article 17. Stationnement en hiver..... | 9 |
| Article 18. Mise en fourrière de véhicules sur le domaine public | 9 |
| Article 19. Plantations sur le domaine public | 10 |
| Article 20. Récolte de signatures sur le domaine public | 10 |
| Article 21. Ivresse sur le domaine public | 10 |
| Article 22. Lavage des véhicules | 10 |
| Article 23. Jet dangereux de matières | 10 |
| Article 24. Feux | 10 |
| Article 25. Installations | 10 |
| Article 26. Tranquillité publique / scandale public..... | 11 |
| Article 27. Appareils diffuseurs de son..... | 11 |
| Article 28. Cris d'animaux | 11 |
| Article 29. Heures de repos | 11 |
| Article 30. Jour de repos..... | 11 |
| Article 31. Manifestations publiques sur le domaine public | 11 |
| Article 32. Spectacles et manifestations populaires à l'extérieur | 11 |

| | | |
|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 33. | Transmission au service cantonal de la sécurité civile et militaire | 12 |
| Article 34. | Spectacles et manifestations en salle..... | 12 |
| Article 35. | Mesures spécifiques..... | 12 |
| Article 36. | Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et celle sur les établissements publics..... | 13 |
| Article 37. | Chauffage en plein air..... | 13 |
| Article 38. | Heures d'ouverture des établissements publics..... | 13 |
| Article 39. | Prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture jusqu'à 06h00 des établissements publics..... | 14 |
| Article 40. | Prolongations permanentes de l'horaire d'ouverture des établissements publics 14 | |
| Article 41. | Redevances pour les prolongations des horaires d'ouverture des établissements publics..... | 14 |
| Article 42. | Foires et marchés | 14 |
| Article 43. | Activités foraines | 14 |
| Article 44. | Véhicules habitables et habitations mobiles | 14 |
| Chapitre 5. Taxis | | 15 |
| Article 45. | Concession..... | 15 |
| Article 46. | Démarches | 15 |
| Article 47. | Nombre de concessions | 15 |
| Article 48. | Durée de la concession | 16 |
| Article 49. | Intransmissibilité..... | 16 |
| Article 50. | Liste des conductrices et conducteurs et des véhicules..... | 16 |
| Article 51. | Conductrices et conducteurs : autorisations..... | 16 |
| Article 52. | Conductrices et conducteurs : procédure..... | 17 |
| Article 53. | Durée de l'autorisation pour conductrice ou conducteur | 17 |
| Article 54. | Carte de conductrice ou conducteur | 17 |
| Article 55. | Tenue et comportement | 17 |
| Article 56. | Bonne foi | 18 |
| Article 57. | Interdiction de racolage..... | 18 |
| Article 58. | Refus de courses | 18 |
| Article 59. | Enclenchement de compteur..... | 18 |
| Article 60. | Objets trouvés | 18 |
| Article 61. | Arrêt sur la voie publique..... | 18 |
| Article 62. | État du véhicule | 18 |
| Article 63. | Inscription « Taxi »..... | 19 |
| Article 64. | Inscriptions intérieures | 19 |
| Article 65. | Installations radiotéléphoniques..... | 19 |
| Article 66. | Inspection..... | 19 |
| Article 67. | Durée du travail et du repos : dispositions applicables | 19 |
| Article 68. | Taxes..... | 19 |
| Article 69. | Mesures administratives : retrait des autorisations | 20 |
| Article 70. | Autres mesures..... | 20 |
| Chapitre 6. Police sanitaire | | 21 |
| Article 71. | Organe d'exécution..... | 21 |
| Article 72. | Propreté..... | 21 |
| Article 73. | Cadavres d'animaux..... | 21 |
| Article 74. | Interdiction des dépôts de déchets dans la nature..... | 21 |
| Article 75. | Interdiction d'abandon des petits déchets (littering)..... | 21 |

| | |
|----------------------------------------------------------------|-----------|
| Chapitre 7. Police des forêts | 22 |
| Article 76. Véhicules à moteur | 22 |
| Article 77. Cyclisme et équitation..... | 22 |
| Article 78. Autres activités | 22 |
| Article 79. Feux en forêt..... | 22 |
| Article 80. Dépôt de déchets en forêt | 23 |
| Chapitre 8. Police des chiens | 24 |
| Article 81. Errance | 24 |
| Article 82. Zones d'accès interdites aux chiens | 24 |
| Article 83. Souillures..... | 24 |
| Article 84. Espaces | 24 |
| Article 85. Violation des obligations | 24 |
| Article 86. Intervention en cas d'agression ou d'annonce | 25 |
| Article 87. Mesures | 25 |
| Article 88. Voies de droit | 25 |
| Chapitre 9. Dispositions pénales..... | 26 |
| Article 89. Amendes..... | 26 |
| Chapitre 10. Dispositions finales | 26 |
| Article 90. Abrogation..... | 26 |
| Article 91. Exécution..... | 26 |
| Article 92. Entrée en vigueur | 26 |



RÈGLEMENT DE POLICE ET DES TAXIS DE LA COMMUNE DU LOCLE

(du 30 mai 2024)

Le Conseil général de la Commune du Locle
Vu la loi sur les Communes (LCo) du 21 décembre 1964,
Vu le rapport de la commission législative du 25 mars 2024,

Arrête :

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Compétences communales - généralités

¹La commune, sous réserve d'autres dispositions contraires, est seule compétente pour :

- a) la gestion de son domaine public ;
- b) les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agent-e-s de sécurité publique ;
- c) l'octroi d'autorisations communales diverses ;
- d) le respect du droit administratif communal ;
- e) la poursuite de contraventions aux règlements communaux et aux lois cantonales d'exécution communale ;
- f) la notification d'actes judiciaires et administratifs ;
- g) le retrait de plaques.

²La commune veille également à l'entretien du lien social.

Article 2. Champ d'application

Les tâches de sécurité publique dévolues à la commune s'exercent, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.

Article 3. Organes d'exécution

Les organes d'exécution sont :

- a) le Conseil communal ;
- b) la ou le membre du Conseil communal en charge de la sécurité publique ;
- c) la commission de salubrité publique ;
- d) la commission de la circulation et de la sécurité ;
- e) le personnel chargé de l'exécution des tâches de sécurité publique de compétence communale (agent.e.s de sécurité publique ...) ;
- f) toute autre personne disposant des qualifications adéquates, désignée par le Conseil communal.

Chapitre 2. Compétences communales

Article 4. Gestion du domaine public

La gestion du domaine public comprend notamment :

- a) le contrôle des véhicules en stationnement par des agent.e.s de sécurité publique ;
- b) la gestion des places de stationnement (horodateurs, octroi et administration des cartes de stationnement, de zones Parc & Rail, etc.) ;
- c) la délivrance d'autorisations exceptionnelles de circulation sur le territoire communal (accès aux zones piétonnes, stationnement en zone bleue, etc.) ;
- d) la gestion de la signalisation lumineuse et la gestion manuelle du trafic ;
- e) la création de mesures temporaires ou durables en matière de circulation routière (zones à 30 km/h, zones de rencontres, interdiction de circuler) ;
- f) l'enlèvement des véhicules abandonnés sur le domaine public ;
- g) le contrôle des chantiers urbains ;
- h) la mesure de bruit généré sur le domaine public ;
- i) la protection des biens publics ;
- j) la réception d'objets trouvés sur le domaine public ;
- k) l'affichage officiel ;
- l) le pavoisement des édifices publics ;
- m) la formation et le contrôle des patrouilleurs scolaires ;
- n) la surveillance aux abords des écoles ;
- o) la sécurisation des chemins menant aux écoles ;

- p) la signalisation et le marquage des routes communales ;
- q) la signalisation de déviations sur les routes communales et cantonales à l'intérieur des localités.

Article 5. Sécurité routière

Les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agent.e-s de sécurité publique comprennent notamment :

- a) le contrôle des véhicules en stationnement ;
- b) la dénonciation d'infractions LCR commises par une conductrice ou un conducteur en mouvement.

Article 6. Octroi d'autorisations communales

Les autorisations communales diverses qui peuvent être accordées sont notamment les suivantes :

- a) autorisations d'usage accru du domaine public (manifestations, marchés, forains, terrasses, cirques, foires, manifestations sportives et festives) ;
- b) autorisations pour créer une aire d'accueil des communautés nomades, sur une zone de communauté nomade, en coordination avec les autorités cantonales et la police neuchâteloise ;
- c) autorisations pour l'ouverture tardive des établissements publics ;
- d) autorisations de feux d'artifice.

Article 7. Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé aux Communes

¹Les agent.e-s de sécurité publique sont compétent.e-s pour réprimer par une amende d'ordre les contraventions prévues dans la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LAO) et ses dispositions d'exécution.

²Les agent.e-s de sécurité publique ou les entités communales désignées par l'article 8 sont compétent.e-s pour dénoncer au service de la population les contraventions punies selon la procédure en matière de contraventions tarifées visées par la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service de la population, du 17 décembre 2019.

³Il s'agit notamment d'infractions à :

- a) la loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV) et la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) ;
- b) la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup) ;
- c) l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (OSLa) ;
- d) le Code pénal neuchâtelois (CPN) ;
- e) la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) ;

- f) la loi cantonale sur les chiens (LChiens) et autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien) ;
- g) l'arrêté cantonal concernant les mesures temporaires à prendre en cas de sécheresse pour prévenir les incendies ;
- h) la loi cantonale sur les forêts (LCFo) ;
- i) la loi de santé (LS) et la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif (LFPTP) ;
- j) la loi sur l'organisation scolaire (LOS) ;
- k) le règlement communal de police ;
- l) la loi concernant le traitement des déchets (LTD) et autres dispositions ;
- m) la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) ;
- n) la législation sur les aéronefs civils sans occupants (drones) – loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) ;
- o) la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) - fautes légères de circulation sans accidents (signalisations/marques, règles de circulation, règles de stationnement, ivresse non qualifiée (si taux accepté et reconnu) – interdiction de consommer de l'alcool pour chauffeurs professionnels, élèves-conducteur, accompagnants, moniteurs de conduite et titulaires du permis de conduire à l'essai, équipement défectueux du véhicule, conduite sans être titulaire du permis de conduire nécessaire, conduite sans immatriculation ou en violation des conditions ou restrictions prévues par le permis de circulation ; usage abusif de permis et de plaques, signaux et marques, avertissements de contrôles du trafic, autres infractions selon liste du procureur en lien avec la circulation routière ;
- p) la loi cantonale concernant l'élimination des véhicules automobiles (LEVRB).

⁴Les agent.e.s de sécurité publique dénoncent au service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) les contraventions à la loi sur les établissements publics (LEP), à la loi sur la police du commerce (LPCom) et à la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOcom).

⁵Le Conseil communal et les services qu'il désigne dénoncent au Ministère public les contraventions à la loi sur les constructions (LConstr).

Article 8. Dénonciation par les services communaux

¹Les agent.e.s de sécurité publique dénoncent les infractions visées à l'article 7, alinéa 3, lettres a, b, c, d, e, f, g, h, i, k, l, m, o, p et q.

²Le service communal du contrôle des habitants dénonce les infractions visées à l'article 7, alinéa 3, lettre e.

³Le service communal de la salubrité et de la prévention contre les incendies dénonce les infractions visées à l'article 7, alinéa 3, lettres e et g.

⁴Le Conseil communal ou les services communaux délégués dénoncent les infractions visées à l'article 7, alinéa 3, lettres e, f, j, m et n.

Chapitre 3. Agent.e-s de sécurité publique

Article 9. Assermentation

¹À leur entrée en fonction, les agent.e-s de sécurité publique prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.

²Elles-ils sont assermenté.e-s par le Conseil communal.

Article 10. Tâches

¹Les agent.e-s de sécurité publique sont notamment compétent.e-s pour :

- a) dénoncer les contraventions visées à l'article 7 ci-dessus lorsque la compétence leur en a été attribuée par l'article 8, alinéa premier. Ils ont alors le statut d'agent.e de police judiciaire et peuvent procéder à l'appréhension des contrevenant.e-s au sens de l'article 215 CPP du 5 octobre 2007 ;
- b) exécuter des tâches relatives à la police de circulation ;
- c) accomplir des tâches administratives.

²Est réservée l'exécution des autres tâches communales de police qui ne ressortent pas expressément de leur compétence.

³La commandante ou le commandant de la police neuchâteloise peut autoriser l'accomplissement de certaines tâches de police judiciaire par les agent.e-s de sécurité publique pour lesquelles ils ont reçu une formation adéquate.

Article 11. Uniformes, port et usage de l'arme ainsi que formation

Les règles relatives à l'uniforme, le port et l'usage de l'arme ainsi que la formation des agent.e-s de sécurité publique sont fixées dans la loi sur la police neuchâteloise du 4 novembre 2014 (art. 31ss). Les communes ne disposent d'aucune compétence en la matière.

Chapitre 4. Règles de police communale

Article 12. Interdiction des dégradations

Il est interdit de dégrader, de salir ou souiller par des dessins et des inscriptions réalisés notamment au moyen de bombes aérosols, ou de toute autre manière, les façades, murs, portes, clôtures ou installations quelconques.

Article 13. Travail et dépôt sur le domaine public

¹Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal qui, s'il y a lieu, fixe le montant de l'indemnité d'utilisation du domaine public.

²Les mesures de sécurité incombent au/à la bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14. Affichage et enseignes sur le domaine public

¹Le Conseil communal définit les modalités d'utilisation du domaine public concernant l'affichage et les enseignes ainsi que le montant des redevances.

²Aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans l'autorisation du Conseil communal.

Article 15. Dommages aux affiches sur le domaine public

¹Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des personnes ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixés par la loi ou l'autorité, sera puni de l'amende.

²Quiconque aura arraché, lacéré, rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni de l'amende.

Article 16. Limitation à la circulation sur le domaine public

Lorsque les besoins l'exigent, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le service des ponts et chaussées.

Article 17. Stationnement en hiver

¹Pour faciliter l'ouverture des routes en hiver, le stationnement est interdit sur la voie publique à tout véhicule, de 2 heures à 6 heures, durant la période du 1^{er} novembre au 15 avril.

²La commune peut mettre à disposition des places de parc alternatives durant les heures précitées.

Article 18. Mise en fourrière de véhicules sur le domaine public

¹Les véhicules parqués illicitement ou gênant les autres usager-ères peuvent être évacués et mis en fourrière.

²Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge de la détentrice ou du détenteur.

Article 19. Plantations sur le domaine public

Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation ni limiter la visibilité.

Article 20. Récolte de signatures sur le domaine public

¹Quiconque aura organisé ou fait organiser une récolte de signatures contre rémunération pour une initiative ou un référendum communal sera puni de l'amende.

²Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.

Article 21. Ivresse sur le domaine public

Quiconque aura causé un scandale public en état d'ivresse, sera puni de l'amende.

Article 22. Lavage des véhicules

¹Il est interdit de procéder au lavage, au graissage, à la vidange ou à la réparation des véhicules à moteurs et remorques sur les trottoirs et voies publiques, dans les pâturages, en forêt, en bordure de celle-ci, ou le long des chemins forestiers publics et privés.

²Le lavage des véhicules n'est admis qu'aux endroits désignés à cet effet.

Article 23. Jet dangereux de matières

¹Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende.

²Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles.

Article 24. Feux

¹Dans la zone urbaine et dans le voisinage immédiat de la ville, il est interdit d'utiliser des grills sur le domaine public sauf autorisation du Conseil communal.

²Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois. Des interdictions de faire des feux découverts valables sur de plus grands périmètres que ceux résultant du respect des distances précitées peuvent être édictées par le Conseil communal.

³Il est notamment interdit d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards, « grenouilles » ou autres engins pyrotechniques ou dangereux à l'intérieur de la zone urbaine sauf autorisation expresse du Conseil communal.

Article 25. Installations

Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employés et du public, sous réserve d'autres dispositions pénales et administratives.

Article 26. Tranquillité publique / scandale public

Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit. Quiconque aura fait du tapage de nature à troubler le repos nocturne, ou la tranquillité publique, sera puni de l'amende.

Article 27. Appareils diffuseurs de son

Il est interdit d'incommoder les voisins par l'emploi d'appareils diffuseurs de son ou d'instruments de musique.

Article 28. Cris d'animaux

Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.

Article 29. Heures de repos

Sauf autorisation spéciale, toute activité ou tout travail bruyants sont interdits de 20 heures à 7 heures à l'intérieur de la localité et partout où ils troubleraient le repos des voisins.

Article 30. Jour de repos

¹Sont en principe interdites le dimanche et les jours fériés les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique.

²Ces mesures ne s'appliquent pas aux travaux agricoles.

Article 31. Manifestations publiques sur le domaine public

¹Les manifestations publiques sur domaine public, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal.

²Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.

³Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché.

Article 32. Spectacles et manifestations populaires à l'extérieur

En cas de concentration de personnes en des lieux non prévus spécifiquement à cet effet, l'organisatrice ou l'organisateur de la manifestation, doit établir un concept de sécurité incendie soumis à l'autorité communale. Il doit orienter son personnel et l'instruire sur la façon de se comporter en cas d'incendie et de panique. Le cas échéant, une permanence de membres d'un corps de sapeurs-pompiers durant la manifestation peut être exigée. Les directives de l'ECAP demeurent réservées.

Article 33. Transmission au service cantonal de la sécurité civile et militaire

Le Conseil communal transmet au Service cantonal de la sécurité civile et militaire (SSCM) tout dispositif de prévention et de défense contre l'incendie et de secours établi par une organisatrice ou un organisateur d'une manifestation qui se déroule sur son territoire afin de permettre au service cantonal d'informer les centrales d'alarme et d'engagement en matière sanitaire et de défense anti-incendie de l'existence de ces dispositifs.

Article 34. Spectacles et manifestations en salle

¹Aucune salle de spectacles, de cinéma ou de réunions ne peut être ouverte au public sans l'autorisation du Conseil communal.

²Le Conseil communal fixe le nombre maximum de personnes qui peuvent être admises aux différentes catégories de places. Il donne l'autorisation de la mise en exploitation des cinémas, des salles de spectacles ou de réunions.

³Tout cinéma permanent ou intermittent ainsi que la mise sur pied de manifestations temporaires à l'intérieur de bâtiments ou de locaux d'affectations diverses doivent respecter les prescriptions ordonnées par l'autorité communale; sont réservées d'autres dispositions de la législation cantonale ou des directives de l'ECAP.

⁴En cas d'inobservation des prescriptions, les mesures citées à l'article 28 LPDIENS demeurent expressément réservées.

⁵En cas de mise à disposition de locaux à des tiers, la ou le propriétaire a le devoir de les informer des mesures de sécurité et de prévention applicables.

Article 35. Mesures spécifiques

¹Des mesures spécifiques peuvent être ordonnées par le Conseil communal, avec l'approbation de l'ECAP, pour tous les types de bâtiments à risques définis comme tels par la réglementation cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours ainsi que pour toute construction présentant des risques d'incendie particuliers ou abritant simultanément de nombreuses personnes.

²Ces mesures concerneront notamment les matériaux de construction, les issues et voies d'évacuation, les corridors et escaliers, les appareils de chauffage et d'éclairage, la protection contre la foudre, les installations destinées à prévenir et à éteindre l'incendie ainsi qu'à assurer l'évacuation rapide des personnes des locaux.

Article 36. Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et celle sur les établissements publics

Les activités suivantes sont réglées exhaustivement par la législation cantonale relative aux établissements publics et à la police du commerce qui ne confère aucune compétence aux communes en la matière autre que celles relatives aux horaires d'ouverture des établissements publics et aux redevances pour les prolongations de l'horaire d'ouverture desdits établissements :

- a) tenir un établissement public ;
- b) tenir une manifestation publique ;
- c) exploiter une piscine publique ;
- d) exploiter un automate délivrant des produits du tabac ;
- e) organiser une loterie, une tombola, un loto ou un jeu semblable ;
- f) exercer le commerce de détail ou le débit de boissons alcooliques ;
- g) exercer une activité de détective ou d'agent d'investigation privé ;
- h) exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage ;
- i) exercer l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit ;
- j) commerce professionnel d'occasions ;
- k) achat de métaux précieux aux particuliers ;
- l) exploitation d'automates délivrant des denrées alimentaires ;
- m) exploitation de solarium ;
- n) activités esthétiques présentant un risque pour la santé ;
- o) exercer toute autre activité soumise à autorisation en vertu du droit fédéral ou d'un concordat intercantonal, à moins qu'une autre loi ne désigne une autre autorité d'exécution.

Article 37. Chauffage en plein air

Le chauffage de plein air est réglementé par la législation cantonale en matière d'énergie, qui l'interdit en principe, sauf dérogations.

Article 38. Heures d'ouverture des établissements publics

¹Les établissements publics peuvent être ouverts de 06h00 à 01h00 pour les locaux fermés à l'exception du samedi et du dimanche matin. Ces deux jours, ils peuvent être ouverts de 06h00 à 02h00.

²Les terrasses et locaux ouverts des établissements publics peuvent être ouverts de 06h00 à minuit.

³Le Conseil communal peut limiter les heures d'exploitation des terrasses d'établissements publics si la tranquillité du voisinage est troublée.

Article 39. Prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture jusqu'à 06h00 des établissements publics

Le Conseil communal peut, au cas par cas, accorder une prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 06h00.

Article 40. Prolongations permanentes de l'horaire d'ouverture des établissements publics

¹Le Conseil communal peut autoriser une prolongation permanente de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 06h00.

²Le Conseil général délimite les secteurs à l'intérieur desquels des prolongations permanentes ne sont pas accordées.

³Le Conseil communal peut soumettre l'autorisation de prolongation permanente de l'horaire d'ouverture des établissements publics à des conditions :

- a) de respect de l'ordre et de la tranquillité publics ;
- b) d'équipement ou de gestion de l'immeuble ;
- c) de stationnement ;
- d) de non-simultanéité de prolongation entre différents établissements publics.

Article 41. Redevances pour les prolongations des horaires d'ouverture des établissements publics

Les redevances et les autorisations pour les prolongations des horaires d'ouverture des établissements publics sont fixées par le Conseil communal.

Article 42. Foires et marchés

¹Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée, des foires et des marchés organisés sur le territoire de la commune.

²Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.

³Il arrête enfin la taxe d'utilisation de place.

Article 43. Activités foraines

¹Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines.

²Il arrête la taxe d'utilisation de la place.

Article 44. Véhicules habitables et habitations mobiles

¹Il est interdit de séjourner dans des roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles sur les trottoirs et voies publiques, dans les pâturages, en forêt, en bordure de celle-ci, ou le long des chemins forestiers publics et privés.

²Leur stationnement pour y séjourner n'est admis qu'aux endroits désignés à cet effet.

Chapitre 5. Taxis

Article 45. Concession

¹Une autorisation de la commune est nécessaire pour exercer le service de taxi.

²Chaque concession est délivrée à une personne physique qui remplit toutes les conditions suivantes :

- a) disposer de véhicules ainsi que de conductrices et de conducteurs qui répondent aux exigences légales ;
- b) disposer de locaux suffisants ou d'emplacements adéquats pour garer les véhicules ;
- c) offrir aux conductrices et conducteurs des conditions de travail garantissant la sécurité du service de taxi, notamment en ce qui concerne le repos et les vacances ;
- d) se conformer aux dispositions fédérales et cantonales.

³Lorsque l'entreprise de taxi est exploitée sous la forme d'une société, que cette dernière soit dotée ou dépourvue d'une personnalité juridique propre, l'autorisation est délivrée à la personne physique, membre ou organe de la société, qui représente légalement cette dernière comme cheffe ou chef d'exploitation et pour autant que les conditions ci-dessus soient remplies.

Article 46. Démarches

¹La requérante ou le requérant adresse à l'administration de la sécurité publique une demande écrite.

²Elle ou il produit :

- a) un extrait récent du casier judiciaire central ;
- b) une copie du permis de conduire pour voitures automobiles légères servant au transport professionnel de personnes ;
- c) une copie des contrats d'assurance prescrits par la loi.

Article 47. Nombre de concessions

¹Une concession n'est délivrée que dans la mesure où les exigences de la circulation, la place disponible sur le domaine public et les besoins du public le permettent.

²Le Conseil communal arrête le nombre maximum des places de stationnement réservées aux taxis sur la voie publique.

Article 48. Durée de la concession

¹La concession est accordée pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ou pour une période plus courte si son octroi a lieu en cours d'année civile.

²Elle se renouvelle tacitement d'année en année si sa ou son titulaire ne la résilie pas par écrit pour le 31 décembre en s'adressant à l'administration de la sécurité publique jusqu'au 30 septembre.

³Le Conseil communal retire la concession lorsque l'une des conditions posées pour son octroi n'est plus remplie ou lorsque la personne titulaire a donné lieu à des plaintes fondées ou a enfreint gravement ou de façon répétée les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 49. Intransmissibilité

¹La concession est personnelle et intransmissible.

²La personne titulaire de la concession doit assumer elle-même la direction de l'entreprise.

³En cas de décès ou de renonciation de la personne bénéficiaire, une autre concession peut être délivrée à la nouvelle cheffe ou au nouveau chef d'exploitation de l'entreprise, si cette personne remplit les conditions d'octroi prévues à l'article 45.

Article 50. Liste des conductrices et conducteurs et des véhicules

La personne bénéficiaire de la concession remet au service de la sécurité publique une liste des conductrices et conducteurs à son service et des véhicules utilisés.

Toute modification doit être annoncée immédiatement.

Article 51. Conductrices et conducteurs : autorisations

La personne qui se propose de conduire professionnellement un taxi au bénéfice d'une concession de la Commune doit obtenir au préalable l'agrément du Conseil communal. Pour pouvoir obtenir une telle autorisation, il faut :

- a) être titulaire d'un permis de conduire pour voitures automobiles légères servant au transport professionnel de personnes ;
- b) jouir d'une bonne réputation ;
- c) bien connaître la commune du Locle et ses environs ;
- d) faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française.

Article 52. Conductrices et conducteurs : procédure

¹La demande écrite d'autorisation est présentée par la personne responsable de l'entreprise de taxi. Il y sera joint :

- a) une photocopie du permis de conduire mentionné à l'article précédent ;
- b) une photographie format passeport ;
- c) une copie des contrats d'assurance prescrits par la loi ;
- d) un extrait du casier judiciaire central.

²La personne qui reprend une activité de conductrice ou conducteur après une interruption de plus d'une année doit produire ces mêmes documents.

Article 53. Durée de l'autorisation pour conductrice ou conducteur

¹L'autorisation est accordée pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ou pour une période plus courte si son octroi a lieu en cours d'année civile.

²Elle se renouvelle tacitement d'année en année si sa ou son titulaire ne la résilie pas par écrit pour le 31 décembre en s'adressant à l'administration de la sécurité publique jusqu'au 30 septembre.

³L'autorisation est retirée par le Conseil communal lorsque l'une des conditions posées pour son octroi n'est plus remplie, ou lorsque la conductrice ou le conducteur a donné lieu à des plaintes fondées ou a enfreint gravement ou de façon répétée les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 54. Carte de conductrice ou conducteur

¹L'autorisation est attestée par une carte destinée à la conductrice ou au conducteur, qui doit l'exposer dans son taxi lorsqu'elle ou il est en service.

²La carte est établie au nom de la conductrice ou du conducteur agréé et est pourvue d'une photographie de cette personne.

³Cette carte sera restituée au service de la sécurité publique en cas de retrait de l'autorisation de conduire un taxi accordée à sa ou son titulaire ou lorsque cette personne renonce à exercer l'activité objet de cette autorisation.

Article 55. Tenue et comportement

¹La conductrice ou le conducteur se conformera strictement aux dispositions légales concernant la circulation des véhicules automobiles et le repos des conducteurs de taxi.

²Elle ou il aura une conduite et une tenue irréprochable et se montrera poli-e et prévenant-e avec la clientèle.

³Lors de la conduite de sa voiture occupée, elle ou il ne sera pas accompagné d'une tierce personne ou d'un animal. Sont réservés les cas de secours à un tiers.

Article 56. Bonne foi

¹Dans ses rapports avec sa clientèle, la conductrice ou le conducteur se conformera toujours aux principes de la bonne foi commerciale.

²Sauf instructions contraires de la passagère ou du passager ou impossibilité matérielle, elle ou il utilisera la voie la plus directe.

Article 57. Interdiction de racolage

Il est interdit à la conductrice ou au conducteur de provoquer une prise de commande en interpellant le public ou en circulant à une allure qui n'est pas adaptée au déroulement normal du trafic.

Article 58. Refus de courses

¹La conductrice ou le conducteur est libre de refuser une course pour des raisons qu'elle ou il estime valables, sont exclus de fait les motifs uniquement discriminatoires.

²Sauf réquisition du service de la sécurité publique, elle ou il peut notamment refuser de transporter des personnes en état d'ivresse grave, ainsi que des animaux ou objets pouvant détériorer ou salir sa voiture.

Article 59. Enclenchement de compteur

¹La conductrice ou le conducteur est tenu d'enclencher le compteur.

²Elle ou il respectera scrupuleusement le tarif applicable. Il est interdit de surfaire les prix et de réclamer ou provoquer le versement d'un pourboire.

Article 60. Objets trouvés

¹Après sa course, la conductrice ou le conducteur contrôle, si possible en présence de sa passagère ou de son passager, que rien n'a été oublié dans la voiture.

²Les objets trouvés qui n'ont pas pu être remis à leur propriétaire seront déposés sans délai auprès du service de la sécurité publique.

Article 61. Arrêt sur la voie publique

L'arrêt d'un taxi sur la voie publique doit se faire en principe aux endroits où le parage des véhicules automobiles est permis.

Article 62. État du véhicule

¹Chaque véhicule utilisé pour le service de taxi doit être conforme aux dispositions légales fédérales et cantonales en matière de circulation.

²Le taxi doit avoir quatre portes et être équipé d'un tachygraphe.

³Les véhicules doivent être en parfait état de marche, d'entretien et de propreté à l'extérieur et à l'intérieur. Si la nature du transport l'exige, ils seront désinfectés avant d'être remis en service.

Article 63. Inscription « Taxi »

¹Le taxi porte, de manière très visible et sous forme d'une enseigne lumineuse non éblouissante placée sur le toit, exclusivement le mot « Taxi ».

²Un interrupteur indépendant doit permettre l'enclenchement et le déclenchement du caisson lumineux.

³Lorsque le véhicule est utilisé pour un déplacement privé ou lorsqu'il est conduit par une personne non titulaire de l'autorisation délivrée à une conductrice ou un conducteur de taxi, l'enseigne lumineuse doit être enlevée ou masquée au moyen de la housse.

Article 64. Inscriptions intérieures

¹Doivent figurer à l'intérieur du véhicule de manière visible pour la clientèle :

- a) la carte délivrée à la conductrice ou au conducteur ;
- b) le numéro des plaques de contrôle ;
- c) le nombre maximum de places figurant sur le permis de circulation ;
- d) les tarifs (prise en charge, prix du kilomètre, tarif d'attente et tarif pour bagages).

²Ces informations ne doivent pas empiéter sur les vitres du véhicule.

Article 65. Installations radiotéléphoniques

¹Les titulaires d'une concession de taxi ont l'obligation d'équiper leurs véhicules ou leurs conductrices et conducteurs d'installation radiophonique, radiotéléphonique ou téléphonique permettant de répondre aux appels parvenant par cette voie.

²L'organisation d'une ou de plusieurs centrales téléphoniques pour des appels incombe aux entreprises concessionnées.

Article 66. Inspection

¹Indépendamment des expertises annuelles obligatoires organisées par le service cantonal des automobiles, le service de la sécurité publique peut, en tout temps, faire contrôler l'état d'un véhicule assurant le service des taxis aux frais de la ou du concessionnaire.

²Les réparations et autres travaux nécessaires seront exécutés sans délai.

Article 67. Durée du travail et du repos : dispositions applicables

La durée du travail et du repos des conductrices et conducteurs de taxi est fixée par l'Ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs de voitures automobiles légères affectées au transport professionnel de personnes (OTR 2), du 6 mai 1981.

Article 68. Taxes

Des taxes sont perçues auprès des concessionnaires par véhicule et par année ainsi que pour tout établissement de document ad hoc, conformément aux règlements concernant les diverses taxes et émoluments cantonaux.

Article 69. Mesures administratives : retrait des autorisations

¹Les concessions et autorisations de conduire peuvent être retirées ou non renouvelées lorsque la ou le concessionnaire ou ses conductrices et conducteurs violent de façon grave ou répétée les règles qu'elles et ils sont tenus de respecter ou n'observent pas les mesures et conditions édictées par l'Autorité communale.

²Le retrait ou le non-renouvellement peut être prononcé à titre temporaire ou pour une durée indéterminée. Dans cette dernière hypothèse une nouvelle demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans.

Article 70. Autres mesures

Dans les cas de peu de gravité, le Conseil communal peut :

- a) mettre l'intéressé·e en garde au sujet de son comportement ou de celui de ses auxiliaires ;
- b) l'avertir que si elle ou il fait l'objet de nouvelles plaintes fondées un retrait de la concession ou de l'autorisation de conduire sera ordonné ;
- c) fixer des conditions au maintien de l'autorisation d'exploiter ;
- d) interdire l'emploi d'un véhicule qui ne répond plus aux exigences.

Chapitre 6. Police sanitaire

Article 71. Organe d'exécution

¹La commission de salubrité publique est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions.

²Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la législation et la réglementation cantonale.

Article 72. Propreté

¹Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit.

²Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité du voisinage ou du public.

Article 73. Cadavres d'animaux

¹Les dépouilles d'animaux doivent être conduites aux centres de collectes officiels pour y être incinérées. Il est interdit de les abandonner dans la nature, de les enfouir dans le sol ou dans des puits perdus et de les jeter dans des cours d'eau, citernes, etc.

²L'ensevelissement de petits animaux de compagnie de moins de 10kg est autorisé sur du terrain privé.

Article 74. Interdiction des dépôts de déchets dans la nature

¹Il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que sur les chemins et terrains privés, dans le voisinage des habitations ainsi que dans les cours d'eau, prés et forêts des papiers, chiffons, ordures, balayures, déchets carnés, ferrailles, carcasses de véhicules, matériaux et déchets de toute nature.

² Les cavalier-ères devront ramasser le crottin de leurs chevaux.

³ Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par l'autorité communale.

⁴Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 75. Interdiction d'abandon des petits déchets (littering)

L'abandon de petits déchets tels que mégots de cigarettes, chewing-gums, papiers d'emballage d'aliments, barquettes, restes de pique-nique, etc., dans la nature, dans la forêt, sur la voie publique et sur sol d'autrui sera sanctionné selon la procédure de dénonciations simplifiées.

Chapitre 7. Police des forêts

Article 76. Véhicules à moteur

¹La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers.

²Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public.

³La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, ou desservant des pâturages boisés.

⁴Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Département désigné par le Conseil d'État, accorder des autorisations particulières.

⁵La signalisation et les autres aménagements nécessaires (barrières, places de parc) sont du ressort de la commune.

⁶Les contrevenant-e-s à l'interdiction de circuler sans droit avec un véhicule à moteur visée à l'alinéa 1^{er} et les personnes qui n'observent pas les limitations d'accès dans certaines zones forestières peuvent être sanctionnés selon la procédure de dénonciation simplifiée.

Article 77. Cyclisme et équitation

¹Le cyclisme et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des chemins existants.

²Avec l'accord du Département désigné par le Conseil d'État, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.

Article 78. Autres activités

¹En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied ou à ski de randonnée sont interdites en dehors des chemins existants.

²Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt ne peut être organisée sans l'autorisation du Département désigné par le Conseil d'État.

³L'accord des propriétaires concerné-e-s est en outre réservé.

Article 79. Feux en forêt

¹Les feux ne sont autorisés en forêt, ou à proximité, que s'il n'en résulte aucun risque pour celle-ci.

²La personne qui allume un feu en forêt est tenue d'en rester maître et de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage. Elle ne doit pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu.

³Dans les zones où des grils ou des foyers permanents sont mis à disposition, seuls ces aménagements doivent être utilisés pour réaliser des feux ou faire des grillades.

Article 80. Dépôt de déchets en forêt

¹Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt.

²Le dépôt de matériaux d'extraction peut être autorisé par la ou le propriétaire de la forêt, aux conditions fixées par la réglementation cantonale.

Chapitre 8. Police des chiens

Article 81. Errance

¹Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.

²Toute détentrice ou tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste; à défaut, le chien doit être tenu en laisse.

³Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

⁴Tout chien errant est saisi et mis en refuge; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

⁵Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse.

Article 82. Zones d'accès interdites aux chiens

¹Sur la voie publique, dans les promenades et parcs publics ou dans les lieux accessibles au public, les chiens doivent être tenus en laisse.

²Le Conseil communal détermine les lieux et locaux publics dont l'accès est interdit aux chiens, à l'exception des chiens d'assistance.

³Les personnes gardant un chien à l'attache à proximité de la voie publique doivent veiller à ce qu'il n'effraye pas les passant-e-s.

⁴Les contrevenant-e-s aux dispositions des alinéas 2 et 3 seront dénoncé-e-s selon la procédure de dénonciations simplifiées.

Article 83. Souillures

¹Toute détentrice ou tout détenteur d'un chien veillera à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public, ainsi que les prés et les pâturages.

²A défaut, elle ou il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.

³La commune met à la disposition des détentrices ou détenteurs de chiens les moyens nécessaires au ramassage des déjections de leurs animaux (canisettes, robidog).

⁴Les contrevenant-e-s aux dispositions précitées seront dénoncé-e-s selon la procédure de dénonciations simplifiées.

Article 84. Espaces

La commune veille à ce que soient disponibles des espaces permettant aux chiens de s'ébattre librement conformément à la législation sur la protection des animaux.

Article 85. Violation des obligations

Les chiens pour lesquels les détentrices ou détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 84 et 85 ci-dessus peuvent être saisis et mis en refuge.

Article 86. Intervention en cas d'agression ou d'annonce

¹L'autorité communale, la police neuchâteloise et le service cantonal placé sous la surveillance de la ou du vétérinaire cantonal-e (ci-après le service) peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne ou un animal. Ils peuvent séquestrer l'animal et le placer en refuge. Les intervenant-e-s s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives.

²Le vétérinaire cantonal ou la vétérinaire cantonale peut requérir l'aide de la police neuchâteloise.

³Le service procède à l'examen des annonces de morsures sur une personne ou sur un animal ou des annonces de chiens agressifs.

Article 87. Mesures

¹Compte tenu des circonstances, le service peut prendre toute mesure propre à assurer la sécurité publique à l'encontre du chien concerné, de son détenteur ou sa détentrice, des éventuels détenteurs ou détentrices précédents et de l'éleveur ou de l'éleveuse du chien.

²Le service peut notamment ordonner la tenue en laisse, le port de la muselière, la saisie, la confiscation ou l'euthanasie de l'animal ou soumettre à autorisation tout changement de détenteur ou de détentrice. Il peut également ordonner des aménagements et des constructions visant à cloisonner l'animal. Il peut désigner la ou les personnes qui peuvent emmener le chien hors du lieu de détention.

³Le service peut ordonner une expertise comportementale afin d'évaluer la dangerosité de l'animal, notamment lorsque des doutes sur les circonstances de l'incident persistent.

⁴Dans les cas graves ou de récidive ou lorsque le détenteur ou la détentrice est manifestement incompétent-e, le service peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'une ou plusieurs mesures au sens de l'alinéa 2 ou dont le ou les chiens ont compromis la sécurité publique sans qu'il ait été possible ou nécessaire de prononcer une mesure.

⁵Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur ou de la détentrice ou de l'éleveur ou de l'éleveuse.

Article 88. Voies de droit

¹Les décisions de la commune et du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département désigné par le Conseil d'État, puis au Tribunal cantonal.

²La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Chapitre 9. Dispositions pénales

Article 89. Amendes

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées par une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 10'000.-.

Chapitre 10. Dispositions finales

Article 90. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement de police de la Commune du Locle du 2 février 1973, le règlement général de police de la Commune des Brenets du 21 avril 2008, l'article 14 du règlement des constructions de la Commune des Brenets du 11 octobre 1972 ainsi que le règlement concernant le service des taxis sur le territoire de la Commune du Locle du 1^{er} décembre 1961.

Article 91. Exécution

¹Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement à l'expiration du délai référendaire.

²Le présent arrêté est soumis à la sanction du Conseil d'État.

Article 92. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Le Locle, le 30 mai 2024

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, La secrétaire,
F. Chopard S. Zaslowski